



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission fédérale de l'électricité ElCom

**Guide d'utilisation du fichier de calcul des
coûts (comptabilité analytique) du**

Calcul des tarifs

2021

**destiné aux gestionnaires de
réseaux de distribution**

Table des matières

Explications relatives aux différents formulaires	6
1 Données de l'entreprise	6
1.1 Coordonnées (formulaire 1.1)	6
1.2 Structure du réseau (formulaire 1.2)	7
1.3 Régulation Sunshine	8
2 Infrastructure	10
2.1 Aperçu des installations (formulaire 2.1)	10
2.2 Valeur historique (formulaire 2.2)	10
2.3 Valeur de réseau synthétique (formulaire 2.3)	11
2.4 Valeur réseau (formulaire 2.4)	12
2.5 Contributions (CRR et CCR) (formulaire 2.5)	12
3 Coûts du réseau	13
3.1 Généralités concernant les coûts du réseau (form. 3.1) –données effectives 2019	13
3.2 Calcul des différences de couverture du réseau (formulaire 3.2)	13
3.3 Calcul des coûts (formulaire 3.3)	17
3.4 Aperçu des charges (formulaire 3.4)	25
3.5 Remarques (formulaire 3.5)	29
3.6 Report des coûts (formulaire 3.6)	30
3.7 Fonds de roulement net (formulaire 3.7)	30
4 Revenus du réseau	32
4.1 Structure tarifaire (formulaire 4.1)	32
4.2 Revenus des rémunérations pour l'utilisation du réseau (form. 4.2) ...	33
5 Energie	34
5.1 Calcul des différences de couverture de l'énergie (formulaire 5.1)	34
5.2 Prix de revient et changement dans la clientèle (formulaire 5.2)	35
5.3 Revenus énergie (formulaire 5.3)	36
5.4 Grande hydraulique (formulaire 5.4)	38
5.5 Attribution prioritaires des énergies renouvelables selon l'art. 6, al. 5 ^{bis} LApEI (formulaire 5.5)	38
6 Transfert	40
6.1 Feed-back (formulaire 6.1)	40
6.2 Envoi à l'ECom (formulaire 6.2)	40
Annexe : Textes d'aide	41

Explications générales

Introduction

Le fichier standardisé de calcul des coûts (comptabilité analytique) pour les tarifs 2021 est un outil essentiel pour obtenir la transparence requise par la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI). Le but de ce fichier est de présenter à l'EICom les bases du calcul des coûts imputables du réseau et de l'énergie (prix de revient) pour la détermination des tarifs 2021. Le fichier de calcul des coûts garantit la transmission des données sous une forme directement utilisable et uniforme. Il permet en outre une présentation transparente de l'ensemble des charges et des coûts ainsi que des bases de calcul.

Les gestionnaires de réseaux sont tenus d'établir une comptabilité analytique et de la présenter à l'EICom chaque année (art. 11, alinéa 1 LApEI). L'EICom veille au respect de la LApEI (art. 22, al. 1 LApEI), de ce fait les entreprises du secteur de l'électricité doivent fournir aux autorités compétentes les informations nécessaires (art. 25, al. 1 LApEI). Ces informations sont notamment exigées en vue du respect des articles 6, alinéa 5, des articles 10, 14 et 15 LApEI ainsi que des dispositions d'exécution correspondantes de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI ; RS 734.71).

L'EICom peut utiliser les données transmises par un gestionnaire de réseau dans le cadre d'une procédure basée sur la LApEI. Dans un tel cas, le gestionnaire de réseau concerné en est informé.

Définitions et indications

Par « comptabilité analytique 2021 », on entend le calcul des coûts sur lequel se basent les tarifs 2021.


L'« année de base » (ou « année de référence ») correspond au dernier exercice bouclé précédant la période de calcul concernée. Pour les tarifs 2021, qui sont calculés en 2020, l'année de base correspond aux résultats de l'année 2019. L'« année de base » est utilisée plus spécifiquement pour les données des réseaux propres (charges/coûts, produits/recettes et données techniques) et de la production propre d'énergie. En cas de modification substantielle de l'évolution des coûts par rapport à l'année de base, il est exceptionnellement possible de déclarer des coûts prévisionnels. En ce qui concerne les coûts des réseaux amont, des services-système et de l'achat d'énergie, ils sont en général appréciés sur la base de valeurs prévisionnelles.

Les gestionnaires de réseau doivent présenter les bases retenues dans leur calcul des coûts imputables du réseau et de l'énergie (prix de revient), pour la détermination des tarifs 2021. Le fichier de calcul des coûts permet l'enregistrement de plusieurs méthodes d'évaluation des coûts rencontrées jusqu'à présent par l'EICom. Cela ne signifie

pourtant pas que cette dernière considère toutes les méthodes de calcul présentées comme licites.

Le fichier de calcul des coûts est compatible avec les formats Excel 2007, 2010, 2013 et 2016 ainsi qu'avec Office 365. Dans ces quatre dernières versions, il est important d'enregistrer le fichier comme « **Classeur Excel prenant en charge les macros** » (extension xlsx). En cas d'utilisation d'un format Excel différent, les macros ne seront pas toutes exécutées et vous devrez compléter tous les champs jaunes manuellement, même si vous n'exploitez, par exemple, que le niveau de réseau 7. Lors de l'ouverture du fichier, toutes les macros doivent être activées (modifiez le cas échéant vos options de sécurité Excel).

Les champs jaunes et bleus sont des champs de saisie, les champs jaunes sont obligatoires, les champs bleus facultatifs, par ex. pour les remarques. Si vous n'avez aucune valeur à saisir dans un champ jaune, entrez toujours le nombre 0 (zéro). Les champs gris ne doivent pas être complétés et sont remplis automatiquement.




De nombreux champs de saisie sont munis d'un bouton point d'interrogation :  Cliquez sur ce bouton pour accéder aux informations correspondantes.

Les champs de saisie sont munis d'une fonction de contrôle de valeurs pour éviter certaines erreurs de saisie.

Dans la plupart des formulaires (onglets), vous avez la possibilité d'expliquer votre manière de procéder dans les champs « Remarques ». Nous vous sommes reconnaissants de bien vouloir utiliser ces champs, les informations ainsi transmises nous permettant de mieux comprendre vos données.

Saisie des données dans Excel :

- 1) En terminant votre saisie par le tabulateur, le curseur se déplace vers la cellule de droite.
- 2) En terminant votre saisie par la touche Enter, le curseur se déplace vers la cellule du bas.

Avec le bouton continuer , vous atteignez la feuille de saisie suivante, en cliquant sur , vous retournez à la feuille précédente et en cliquant sur , vous basculez vers l'aperçu et la feuille de navigation.

Dans le formulaire 1.2 « Structure du réseau », vous devez saisir des données concernant la situation de votre entreprise. En cliquant sur le bouton « Appliquer la structure du réseau », le formulaire 3.3 « Calcul des coûts » est adapté automatiquement à votre structure de réseau. Attention ! Si vous changez la structure ultérieurement, les données saisies précédemment dans le formulaire sont supprimées.

Une fois le fichier complété, nous vous prions d'activer la vérification des données du dernier formulaire (6.2). Cette fonction permet de vérifier que tous les champs jaunes ainsi que les menus déroulants sont remplis. Les formulaires et les cellules où il manque des données sont, le cas échéant, indiqués automatiquement.

La dernière étape consiste à transférer vos données dans la base de données de l'EiCom via internet.

Questions et soutien

Pour toutes questions, n'hésitez pas à nous contacter :

Soutien : Corinne Andrist, tél. 058/ 462 53 72 ou
via courrier électronique : data@elcom.admin.ch

Explications relatives aux différents formulaires

1 Données de l'entreprise

1.1 Coordonnées (formulaire 1.1)

Le formulaire « Coordonnées » doit être complété par tous les gestionnaires de réseau.

1.1.1 Envoi de la feuille « Coordonnées » à l'EICom

Dorénavant, veuillez également indiquer la(les) fonction(s) de la (des) personne(s) autorisée(s) à signer la feuille « Coordonnées ». Si l'habilitation à signer ne ressort pas de l'inscription au registre du commerce, le/les signataire(s) doit/doivent fournir la preuve de leur autorisation à signer. Veuillez joindre cette preuve au formulaire « Coordonnées » signé. Par votre signature, vous confirmez avoir pris connaissance de la Directive 1/2020 de l'EICom.

Le formulaire « Coordonnées » doit être complété, signé et envoyé par courrier à l'EICom, mot-clé : comptabilité analytique, Christoffelgasse 5, 3003 Berne. Vous confirmez, par votre signature, l'exactitude et l'exhaustivité des données du fichier de comptabilité analytique.

Votre fichier de comptabilité analytique ainsi que vos comptes annuels de réseau doivent être téléchargés sur le portail de l'EICom (<http://www.elcomdata.admin.ch>) (cf. art. 11, al. 1 et art. 12, al.1 LApEI). Si vous avez augmenté vos tarifs d'électricité, veuillez également télécharger les documents justificatifs communiqués aux consommateurs (art. 4, al. 3 OApEI).

1.1.2 Comptabilité financière

Si vos comptes annuels sont établis sur la base de la comptabilité double, sélectionnez « **Oui** » dans la liste déroulante. Veuillez faire de même si vous utilisez le modèle comptable harmonisé (**MCH**).

Un champ apparaît alors permettant d'indiquer le modèle et les standards comptables que vous appliquez (par exemple : IFRS, Swiss GAAP RPC, comptes annuels selon le code des obligations, IPSAS, MCH en tenant compte de la loi sur les finances du canton X et de l'ordonnance complémentaire de la commune Y). **Veuillez indiquer ici les prescriptions qui s'appliquent à l'établissement de vos comptes annuels de réseau, et non celles qui s'appliquent aux résultats consolidés du groupe ou à toute autre opération.**

Si vos comptes annuels ne sont pas établis sur la base de la comptabilité double, sélectionnez « **Non** ». Un champ apparaît alors dans lequel vous êtes prié d'expliquer

brèvement comment votre comptabilité est établie (par exemple, comptabilité simple sur deux colonnes recensant les recettes et les dépenses ou comptabilité conforme à la loi sur les finances du canton X et à l'ordonnance complémentaire de la commune Y).

1.2 Structure du réseau (formulaire 1.2)

Le formulaire « Structure du réseau » doit être complété par tous les gestionnaires de réseau. Il a deux fonctions ; d'une part, il règle le nombre de niveaux de réseau (NR) à saisir ainsi que le nombre de cellules à compléter : par exemple, dans le cas où le NR 5 est le plus élevé (y c. les copropriétés), le bouton « Appliquer la structure du réseau » permet de simplifier la saisie des données dans les différents formulaires en supprimant les NR 2 à 4. D'autre part, il procure à l'EICoM un bref aperçu de la structure de votre réseau et de vos volumes de vente.

En ce qui concerne la définition de la notion de « destinataire de factures », l'EICoM se fonde sur la définition du « site de consommation » selon l'article 11, alinéa 1 OApEI :
« ... Le site de consommation est le lieu d'activité d'un consommateur final qui constitue une unité économique et géographique et qui présente sa propre consommation annuelle effective, indépendamment du nombre de ses points d'injection et de soutirage ».

Le destinataire de factures (DFac) est ainsi défini comme étant un consommateur final sur un site de consommation. Le nombre de points de mesure ne joue ici aucun rôle. (cf. [Communication de l'EICoM du 26 février 2015 « Règle des 95 francs »](#)).

Exemples :

Maison individuelle 2 compteurs (p. ex. consommation domestique et pompe à chaleur)	1 lieu 1 consommateur final	1 DFac
Immeuble locatif - avec régie externe Appartements (App) 1 à 9 : locataires Locaux communs (L), entrée, garage, etc.	1 lieu 10 consommateurs finaux	10 Dfac (App 1-9 + L)
Immeuble locatif - occupé par le propriétaire Appartement 1 : propriétaire Appartement 2 : locataire Appartement 3 : Appartement de vacances → facture envoyée au propriétaire de la maison	1 lieu 2 consommateurs finaux	2 Dfac (App1 & App3 + App2)
Succursales (magasins, gares, écoles, etc.) Consommateur final gérant 5 succursales, séparées géographiquement, dans la zone de desserte d'un gestionnaire de réseau	5 lieux 1 consommateur final	5 DFac

<p>Agriculture</p> <p>a. Agriculteur possédant une étable à proximité de sa maison d'habitation</p> <p>b. Agriculteur possédant sa maison d'habitation et un chalet d'alpage (éloignés l'un de l'autre, même zone de desserte)</p>	<p>1 lieu 1 consommateur final</p> <p>2 lieux 1 consommateur final</p>	<p>1 Dfac</p> <p>2 Dfac</p>
<p>Appartement de vacances dans la même zone de desserte</p> <p>Consommateur final possédant ses résidences principale et secondaire dans la même zone de desserte</p>	<p>2 lieux 1 consommateur final</p>	<p>2 Dfac</p>

1.3 Régulation Sunshine

Le formulaire « Régulation Sunshine » doit être complété par tous les gestionnaires de réseau. Les questions posées ne concernent que les gestionnaires de réseau qui assurent l'approvisionnement de clients des catégories ménages et entreprises sur le niveau de réseau 7.

Qualité des prestations

Concernant l'encaissement des factures, vous devez indiquer les délais habituels de paiement fixés aux clients des catégories ménages et entreprises (à partir de la date de la facturation), ainsi que le nombre de rappels sans frais en cas d'arriérés de paiement. Veuillez mentionner également quelles sont les mesures que vous prenez en cas de retard de paiement.

D'autre part, veuillez indiquer si vous proposez à vos clients des catégories ménages et entreprises un ou plusieurs produits énergétiques (et non pas tarifs) de qualité écologique différente. Est-il possible de combiner à souhait ces différents produits ? Quelle est la proportion d'énergies renouvelables (en %) dans votre produit standard ? La catégorie « énergies renouvelables » se réfère-t-elle aux définitions du site <http://www.stromkennzeichnung.ch/fr/> ?

En cas d'interruptions planifiées du réseau, veuillez indiquer si vous informez au préalable tous vos clients des catégories ménages et entreprises. Nous partons du principe que les interruptions sont annoncées de manière différenciée selon les groupes de clients. En l'espèce, il nous suffit de connaître le délai de préavis appliqué aux clients de la catégorie ménages.

Coûts du réseau

Les questions portant sur les coûts du réseau ne doivent être complétées que dans la version courte « light ». Les gestionnaires de réseau qui remplissent la version complète du fichier de comptabilité analytique répondent déjà à ces questions dans d'autres rubriques.

Certains gestionnaires de réseau qui possèdent des sous-stations aux niveaux de réseau 4 ou 5, déclarent tous les coûts sur le niveau de réseau 5. Étant donné que tous les gestionnaires de réseau ne possèdent pas de telles sous-stations, la comparaison des coûts au niveau de réseau 5 devient difficile. Veuillez donc indiquer si vous avez déclaré des valeurs résiduelles et des amortissements théoriques pour des sous-stations sur le niveau de réseau 5. L'annonce de ces deux valeurs, nous permet de mieux comparer les coûts du réseau sur le niveau de réseau 5.

Les **contributions de raccordement** comprennent des contributions de raccordement au réseau et des contributions aux coûts de réseau.

Elles peuvent être prises en compte selon trois méthodes (cf. AES Recommandation Raccordement au réseau pour clients finals (NA/RR – CH, édition 2013, ch. 5) :

- **Méthode nette** : les contributions des clients sont déduites avant l'activation des coûts résiduels (c.-à-d. avant la prise en compte dans les immobilisations réglementaires).
- **Méthode brute** : le total des coûts est activé et les recettes (contributions des clients) sont enregistrées au passif. La durée de dissolution correspond à la durée d'amortissement des raccordements.
- **Saisie dans le compte de résultats** : les contributions sont enregistrées dans le compte de résultats et pas dans les immobilisations réglementaires.

Du point de vue du Secrétariat technique, la méthode brute est préférable aux autres méthodes.

Dans le cas où vous percevez des contributions de raccordement au réseau et / ou des contributions aux coûts du réseau, veuillez indiquer l'année à partir de laquelle ces dernières sont prélevées.

De nombreux gestionnaires de réseau de distribution ont exprimé par le passé le souhait de connaître le nom des autres gestionnaires de leur groupe de comparaison (densité d'urbanisation et densité énergétique) de manière à pouvoir interpréter au mieux leurs résultats par rapport au groupe. Comme nous calculons la densité énergétique sur la base de données confidentielles récoltées dans le cadre de la comptabilité analytique, nous avons besoin de votre accord pour une éventuelle publication de votre groupe de comparaison sur Internet. Veuillez noter que votre approbation ne concerne que votre appartenance à un groupe de comparaison, vos résultats individuels ne seront divulgués en aucun cas.

2 Infrastructure

2.1 Aperçu des installations (formulaire 2.1)

Le formulaire « Aperçu des installations » doit être complété par tous les gestionnaires de réseau et fournit des informations techniques relativement aux coûts déclarés. Les principaux éléments techniques doivent être enregistrés ici ; des questions générales de nature comptable sont également posées.

2.2 Valeur historique (formulaire 2.2)

Le formulaire « Valeur historique » ne doit être complété que dans la version complète.

Ce formulaire permet de déclarer les valeurs patrimoniales dont l'évaluation repose sur les coûts d'acquisition ou de fabrication historiques. Les données doivent être saisies séparément pour chaque niveau de réseau. Sont déterminants pour la valorisation « historique » des réseaux les **coûts effectifs résultant de la construction des installations**. Ceux-ci doivent être justifiés par les gestionnaires de réseau. Les valeurs estimées ou les prix d'achat ne sont, pas déterminants.

Les justificatifs permettant de démontrer que les coûts des immobilisations proviennent bien des coûts de construction peuvent prendre les formes suivantes :

- Comptes d'investissements ou bilans
- Décomptes des coûts de constructions (les coûts d'entretien ne sont pas des coûts d'investissement).
- Contrats comprenant des données chiffrées (p.ex. contrats de copropriété) ou
- Pièces justificatives des registres fonciers

Les coûts de démolition, de démantèlement ou les provisions ne sont pas considérés comme des coûts de construction. Ces derniers ne font pas partie des nouvelles installations et ne peuvent pas être considérés comme des coûts d'achat ou de construction (art. 15, al. 3 LApEI).

Si vous ne pouvez déterminer que des montants annuels totaux et non pas la valeur de chaque installation, il est possible de répartir ces montants entre les différentes catégories d'immobilisations à l'aide de clés appropriées. Dans le cas où vous avez initialement valorisés vos installations de manière synthétique, vous pouvez utiliser les clés de répartition utilisées à cette occasion.

Le document de la branche « Modèle d'utilisation des réseaux suisses de distribution » (MURD – CH; AES 2014, point 3) prévoit deux variantes pour attribuer les sous-stations / postes de transformation, soit uniquement sur les niveaux de réseau pairs, soit en attribution des éléments liés aux départs de lignes aux niveaux de réseau impairs amonts et aval. Nous avons tenu compte de la solution de la branche et intégré

les deux variantes dans le formulaire. Ainsi, il peut être nécessaire d'entrer la valeur 0 dans le champ du niveau le plus élevé affiché.

Veuillez indiquer dans le 1^{er} bloc du formulaire 2.2, les coûts d'acquisition ou de fabrication historiques à la date de clôture du bilan (fin de l'année comptable), y compris les nouvelles acquisitions (2^{ème} bloc du formulaire 2.2), et déduction faite des immobilisations supprimées (3^{ème} bloc du formulaire 2.2) durant l'exercice concerné. Il convient de saisir la valeur brute des nouvelles acquisitions et des immobilisations supprimées, c'est-à-dire leurs coûts d'acquisition et de fabrication historiques (initiaux). Nous parlons du principe que les nouvelles acquisitions et les immobilisations supprimées sont traitées dans la comptabilité analytique de la même manière que dans la comptabilité financière. Si vous procédez différemment, veuillez indiquer les acquisitions et les suppressions d'immobilisations dont vous avez effectivement tenu compte dans le cadre de votre calcul. Veuillez expliquer les écarts par rapport à la comptabilité financière sous le champ « Remarques ».

2.3 Valeur de réseau synthétique (formulaire 2.3)

Le formulaire « Valeur réseau synthétique » n'est disponible que dans la version complète et doit être complété dans cette version uniquement.

La valorisation synthétique est une méthode qui constitue une exception. Elle ne peut être utilisée que s'il n'est plus possible de déterminer les coûts initiaux d'acquisition ou de construction. Les coûts déjà facturés d'exploitation ou de capital doivent être déduits (art. 13, al. 4 OApEI ; ATF 138 II 465, consid. 6.2). Celui qui veut y recourir doit expliquer de manière crédible pour quelles raisons il n'est plus en mesure de déterminer les valeurs historiques (Art. 8 CC; ATF 138 II 465, consid. 6.3).

L'utilisation de valeurs unitaires propres (établies sur la base de factures ou d'autres hypothèses) avec une indexation rétroactive en vue de reconstituer les valeurs initiales d'achat et de construction correspond à une évaluation synthétique selon l'art. 13, al. 4 OApEI et n'est pas une évaluation historique.

Pour le **calcul des valeurs synthétiques**, les coûts de remplacement sont déterminés sur la base d'indices des prix officiels et appropriés, rétroactivement à la date d'acquisition ou de fabrication (article 13, alinéa 4 OApEI). A partir de l'année tarifaire 2011, les indices fixés dans la [directive 3/2010 de l'EiCom](#) sont applicables.

Le tableau relatif aux immobilisations valorisées de manière synthétique suit le modèle du formulaire relatif au tableau des immobilisations valorisées de manière historique. Les installations en cours de construction ne pouvant par nature pas être évaluées de manière synthétique, les lignes relatives aux installations en construction ont été supprimées de ce formulaire (2.3).

Une déduction de 20% doit être effectuée sur les valeurs calculées de manière synthétique (art. 13, al. 4 OApEI). La déduction de 20% est applicable tant qu'il ne peut être démontré qu'elle conduit à une évaluation contraire à la loi, c'est à dire à une évaluation

tion inférieure aux coûts initiaux d'acquisition ou de construction (ATF 138 II 465, consid. 7.7). Si le gestionnaire de réseau peut fournir une justification, une déduction plus petite est applicable. Si, de son côté, l'EICom démontre qu'une déduction supérieure est justifiée, elle peut procéder à une déduction plus grande que 20%.

2.4 Valeur réseau (formulaire 2.4)

Le formulaire « Valeur réseau » ne doit être complété que dans la version « light ». Dans la version complète, il donne automatiquement un aperçu des données enregistrées précédemment.

Pour compléter le formulaire, veuillez tenir compte également des indications des chapitres 2.2 et 2.3.

2.5 Contributions (CRR et CCR) (formulaire 2.5)

Le formulaire « Contributions » n'est disponible que dans la version complète et doit être complété dans cette version uniquement.

Les **contributions de raccordement** comprennent des contributions de raccordement au réseau et des contributions aux coûts de réseau.

Elles peuvent être prises en compte selon trois méthodes (cf. AES « Recommandation Raccordement au réseau NA/RR – CH édition 2013, point 5) :

- **Méthode nette** : les contributions des clients sont déduites avant l'activation des coûts résiduels.
- **Méthode brute** : le total des coûts est activé et les recettes correspondantes (contributions des clients) sont enregistrées au passif, c'est-à-dire que les coûts des immobilisations régulateurs sont indiqués dans leur intégralité avec un signe positif et que les recettes correspondantes sont indiquées avec un signe négatif. La durée de dissolution de ces valeurs négatives correspond à la durée d'amortissement des raccordements.
- **Saisie dans le compte de résultats** : les contributions sont enregistrées dans le compte de résultats, c'est-à-dire qu'elles sont indiquées, dans la période considérée, en réduction des coûts régulateurs.

Du point de vue du Secrétariat technique de l'EICom, la méthode brute est préférable aux autres méthodes.

3 Coûts du réseau

3.1 Généralités concernant les coûts du réseau (form. 3.1) – données effectives 2019

Le formulaire « Généralités » doit être complété par tous les gestionnaires de réseau et doit présenter dorénavant les données de base pour le calcul des différences de couverture de l'année tarifaire 2019.

Veuillez présenter dans ce formulaire le mode d'évaluation de vos coûts de réseaux amont. Dans la version complète, les coûts des pertes actives et de l'énergie réactive doivent être indiqués en sus.

Les pertes actives sont évaluées pour chaque niveau de réseau ; elles sont déterminées, autant que possible, par des dispositions de mesures différentielles. Lorsque, pour certains niveaux de réseau, les mesures font défaut ou que le nombre de points de mesure est insuffisant, les pertes sont calculées sur la base d'un bilan énergétique global et réparties entre les différents niveaux à l'aide d'une clé de répartition ou selon un calcul modélisé (cf. également le document AES DC-CH, édition 2014, chapitre 8.4).

Les pertes actives de chaque niveau de réseau sont indiquées en pour cent et calculées selon la formule suivante (cf. AES, DC-CH, édition 2011, chapitre 6.4) :

$$\text{Pertes niveau x (\%)} = \frac{\sum \text{achats niveau x} - \sum \text{ventes niveau x}}{\sum \text{achats niveau x}} \times 100$$

3.2 Calcul des différences de couverture du réseau (formulaire 3.2)

3.2.1 Généralités concernant le calcul des différences de couverture

Le formulaire « différences de couverture du réseau » doit être complété par tous les gestionnaires de réseau.

Les excédents de couverture des années précédentes doivent être compensés ultérieurement par une réduction des tarifs d'utilisation du réseau (art. 19, al. 2 OApEI). De la même manière, les découverts peuvent également être compensés les années suivantes (cf. [Directive 2/2019 de l'EiCom](#)). Les différences de couverture résultent de la différence entre les coûts imputables et les revenus des rémunérations pour l'utilisation du réseau (RUR) réalisés dans une période de calcul donnée.

Les découverts de couverture ne doivent pas être utilisés comme instrument de financement dans le but d'obtenir un rendement ou dans celui de constituer des réserves. La règle veut que les montants importants soient répartis sur trois pé-

riodes de calcul consécutives (cf. Directive 2/2019 et Newsletter 7/2019 de l'EICoM). Si le GRD souhaite répartir ces découverts de couverture sur une période de plus de 3 ans, il faut qu'il prenne contact avec le secrétariat technique de l'EICoM. Le GRD doit alors expliquer, dans une lettre au secrétariat technique, les raisons pour lesquelles il souhaite réduire son découvert de couverture sur une période de plus de 3 ans. Après avoir vérifié les informations fournies, le secrétariat technique indique au GRD si sa démarche est autorisée. Si les découverts de couverture résultent d'une décision (politique) de ne pas imputer tous les coûts aux tarifs et que ces découverts de couverture ne sont délibérément pas réduits, un montant correspondant doit être régulièrement éliminé des découverts de couverture. En principe, les découverts de couverture peuvent devenir caducs, lorsque rien ne montre qu'ils seront régulièrement réduits. Il y a alors présomption que les découverts de couverture ont été constitués soit pour faire des réserves non autorisées, soit parce que l'entreprise veut y renoncer.

Sont en particulier prises en compte en tant que différences de couverture, les différences qui :

1. résultent d'écart entre les quantités de vente prévisionnelles et les quantités effectives,
2. ont été constatées lors d'un contrôle de l'EICoM ou d'une autorité supérieure,
3. résultent d'écart entre les coûts prévisionnels et les coûts effectifs,
4. viennent du fait que des événements spéciaux intervenant au niveau des coûts n'ont pas été pris en compte en totalité dans une période de calcul, afin de stabiliser les tarifs.

Le formulaire 3.2 permet de calculer les excédents ou les découverts de couverture relatifs au dernier exercice comptable bouclé. On y enregistre les charges ou les coûts du réseau propre et du réseau amont (y c. services-système) ainsi que les revenus. Le montant de différence de couverture est ensuite calculé (cf. position 1, page de droite du formulaire 3.2). Les éventuelles adaptations des années précédentes fixées par l'EICoM dans le cadre d'une décision ou par un arrêt du tribunal doivent être enregistrées à la position 2. En position 3, il convient d'indiquer les excédents ou découverts de couverture des années précédentes qui n'ont pas encore été pris en compte.

Pour calculer la différence de couverture du réseau propre et du réseau amont de l'année précédente, il faut compléter le tableau du calcul des coûts (partie gauche du formulaire 3.2) sur la base des coûts et recettes (autres) effectifs de l'exercice précédent (avec les amortissements et les intérêts théoriques). Les montants sont reportés automatiquement dans le tableau de droite pour calculer la différence de couverture. Il suffit ensuite d'introduire dans ce dernier tableau le chiffre d'affaires effectif provenant de l'utilisation du réseau (sans les redevances et prestations fournies aux collectivités publiques, ni les taxes légales).

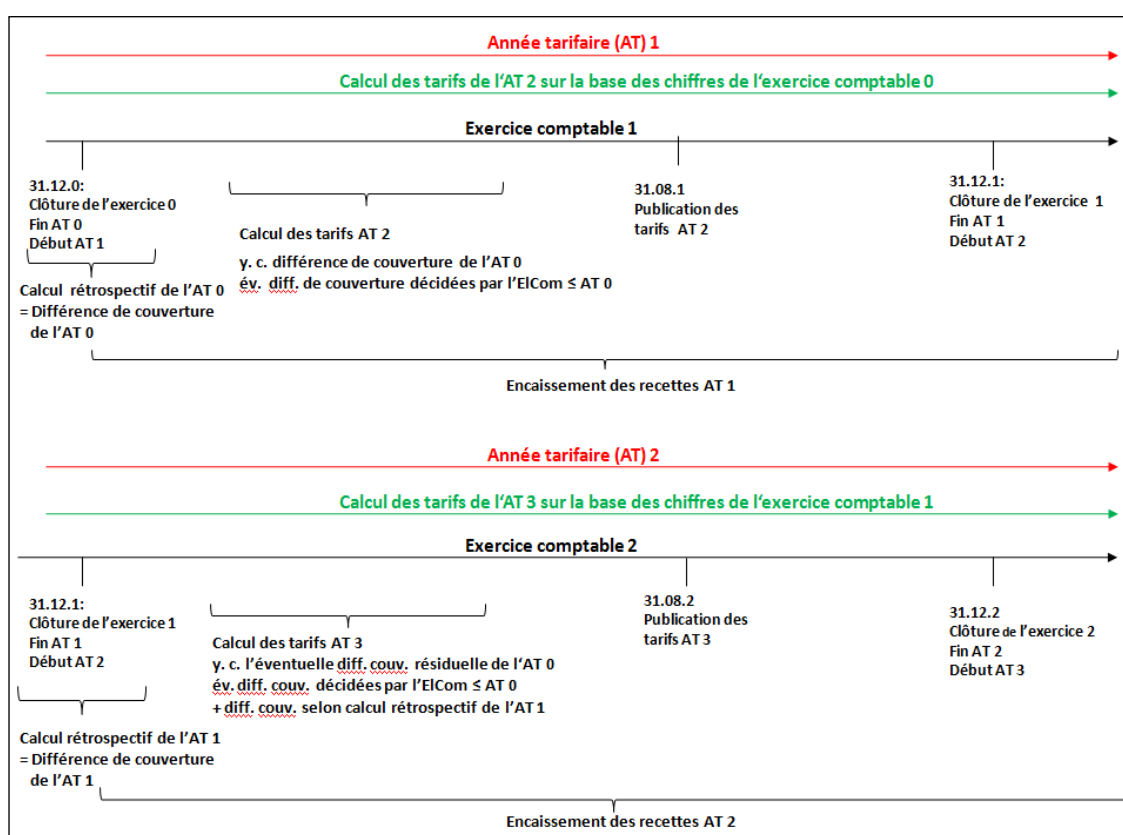
3.2.2 Période de référence

Le montant d'un exercice comptable à compenser est pris en compte dans le cadre du calcul des coûts intervenant deux ans plus tard. Dans le cadre du calcul des coûts 2021, on calcule ainsi les différences de couverture du dernier exercice bouclé (2019).

Le montant de différence de couverture se calcule par comparaison entre les recettes effectives du dernier exercice bouclé (2019) et les coûts effectifs du même exercice (2019).

Le tableau suivant illustre les relations entre l'année tarifaire (AT), l'année comptable (AC) et le calcul des différences de couverture (DC).

Tableau 1. Calcul et prise en compte des différences de couverture dans le temps



A la fin de chaque exercice comptable (exercice 0 dans notre exemple), il faut calculer les différences de couverture du réseau de l'exercice (calcul rétroactif des coûts de l'AT 0). Les éventuelles différences de couverture résultant des décisions de l'EiCom ou des arrêts des tribunaux, ainsi que les autres différences de couverture, doivent également être prises en compte. Le montant total de différence de couverture est généralement réparti sur trois périodes de calcul consécutives (AT 2, AT 3 et AT 4 dans l'exemple ci-dessus ; [Directive 2/2019 de l'EiCom](#)).

A la fin de l'exercice comptable suivant (exercice 1), les différences de couverture sont à nouveau calculées pour l'année tarifaire écoulée (diff. de couv. de l'AT 1). Aux éventuelles différences de couverture de la période précédente (diff. couv. résiduelle de l'AT 0) s'ajoutent celles de la nouvelle période (diff. de couv. de l'AT 1). Les différences de

couverture résultant des décisions de l'ECom ou des arrêts des tribunaux doivent également être prises en compte. Ces différences de couverture seront ensuite reportées dans le calcul des tarifs de l'année AT 3.

Pour toute information complémentaire, référez-vous à la [Directive 2/2019 de l'ECom](#).

3.2.3 Données effectives

Le calcul des excédents ou des découverts de couverture doit tenir compte des valeurs énergétiques et des valeurs de puissance effectives lors de la cascade des coûts, de manière à ce que les différences de couverture soient calculées de manière appropriée par niveau de réseau.

3.2.4 Explications relatives aux positions 100 à 1000

Pour l'enregistrement des données effectives des coûts et revenus 2019 dans les positions correspondantes (positions 100 à 1000), veuillez observer également les consignes du chapitre 3.3.2.

3.2.4.1 Systèmes de mesure intelligents et autres systèmes de mesure et d'information (positions 510 et 520)

Réglementation transitoire relative à l'adaptation de l'OApEI du 1er juin 2019

Suite à l'entrée en vigueur de la stratégie Réseaux électriques au 1^{er} juin 2019, l'article 31e, alinéa 4, OApEI a été abrogé. À partir de cette date, les coûts des systèmes de mesure de la courbe de charge installés depuis le 1er janvier 2018 peuvent ainsi être imputés au réseau. Les systèmes de mesure installés chez les producteurs depuis le 1^{er} janvier 2018 sont également considérés comme des coûts de réseau imputables (art. 15, al. 1 LApEI ; art. 13a, lettre a OApEI). Dans le cas où, à partir de cette même date, des coûts de systèmes de mesure ont été facturés aux producteurs, ceux-ci doivent être remboursés.

3.2.4.2 Coûts des mesures innovantes (position 600.7) (art. 7, al. 3, lettre n OApEI)

Si vous déclarez des coûts pour des mesures innovantes, vous devez soumettre à l'ECom les documents y relatifs (description du projet et répartition des coûts) sous forme de fichier pdf via le portail des gestionnaires de réseau en spécifiant « Mesures innovantes » comme type de fichier.

Pour plus de détails, voir le chapitre 3.3.2.14.

3.2.4.3 Autres revenus (position 900.2)

Si un gestionnaire de réseau doit procéder à un changement de raccordement justifié par la consommation propre ou un regroupement pour la consommation propre, les coûts de capital qui en découlent pour les installations qui ne sont plus utilisées ou qui ne le sont plus que partiellement sont indemnisés proportionnellement par les con-

sommateurs propres ou par les propriétaires fonciers du regroupement (art. 3, al. 2^{bis} OApEI).

Les revenus correspondants sont à enregistrer à la position 900.2. Pour toute indication complémentaire sur les autres revenus, voir chapitre 3.3.2.19.

3.3 Calcul des coûts (formulaire 3.3)

Le formulaire « Calcul des coûts » doit être rempli par tous les gestionnaires de réseau.

Dans ce formulaire vous devez saisir les valeurs sur lesquelles s'appuie effectivement le calcul de vos coûts. Les divergences éventuelles entre les données figurant dans ce formulaire et les données ou calculs figurant dans d'autres formulaires du fichier de saisie doivent être expliquées dans le champ « Remarques ».

La base de vos coûts se fonde sur les coûts imputables de l'année de référence (dernier exercice bouclé). Ces coûts peuvent être adaptés en fonction de la situation économique attendue de votre entreprise durant l'année tarifaire. Dans ce cas, vous tiendrez compte de données prévisionnelles dans toutes (ou partie) des positions.

3.3.1 Généralités concernant le calcul des coûts

Les catégories de coûts et leur numérotation dans la première et la deuxième colonne font référence au « Schéma de calcul des coûts pour les gestionnaires de réseau de distribution CH » (cf. AES SCCD CH, édition 2019, tableau 2, p. 18 et s.).

Les colonnes 3, 4 et 5 sur fond gris sont remplies automatiquement et donnent un aperçu de tous les coûts déclarés (colonne 3), des coûts de la fourniture d'énergie (colonne 4) et des coûts du réseau (colonne 5).

Dans les colonnes 6 à 12, il faut saisir les coûts du réseau. Veuillez entrer les montants que vous avez attribués à chaque catégorie de coûts selon les niveaux de réseau pour le calcul des tarifs 2021.

Les données concernant les produits et revenus à la position 900 doivent être traitées de manière analogue.

Dans les colonnes 14 et 15, il convient de saisir les coûts relatifs au secteur « énergie » (uniquement dans les champs jaunes), en distinguant les clients en approvisionnement de base (y compris les clients qui pourraient changer de fournisseurs, mais qui ont renoncé à le faire), des clients qui ont accès au réseau (clients sur le marché libre en Suisse ayant fait usage de leur droit d'accès au réseau ainsi que les autres gestionnaires de réseau que vous approvisionnez). Les coûts relatifs à l'approvisionnement en énergie ne sont pas recensés ici, mais dans le formulaire 5.2. Les données des colonnes 14 et 15 sont nécessaires pour comprendre la répartition effectuée entre les secteurs réseau et énergie, des :

- coûts des systèmes de mesure, de commande et de réglage (position 500) ;
- coûts administratifs (position 600) ;
- impôts directs (position 700) ;
- autres revenus (position 900).

Ces données sont également utilisées pour plausibiliser vos prix de revient de l'énergie électrique (cf. à ce sujet le chapitre 5.2).

Dans la colonne 16 « Remarques », vous avez la possibilité d'ajouter des explications concernant vos données. Les champs jaunes contiennent des questions auxquelles vous devez répondre. En cliquant dans ces champs jaunes de la colonne « Remarques », vous êtes amenés à la feuille du même nom où il s'agit de répondre aux questions.

3.3.2 Explications relatives aux différentes positions de coûts et de revenus

3.3.2.1 Coûts d'exploitation (position 200)

Vous trouvez le détail de cette position dans le SCCD CH 2019, chap. 4.3. Veuillez noter que les coûts théoriques des systèmes de commande et de réglage intelligents (appelés aussi installations de commande à distance et de commande centralisées) doivent être enregistrés à la position 530 pour le nouveau calcul des tarifs (cf. art. 7, al. 3, let. m, OApEI). Ces coûts ne doivent par conséquent plus être enregistrés à la position 200. Les coûts ne pouvant exceptionnellement pas être attribués précisément doivent être imputés à la position 200.3, quelle que soit leur nature.

Position 200.1b pour OSTRAL

En cas de pénurie d'électricité, le Conseil fédéral peut ordonner des mesures de gestion de l'approvisionnement économique du pays (AEP). L'AEP a chargé l'Association des entreprises électriques suisses (AES) des préparatifs nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures. Dans cette optique, l'AES a créé l'Organisation pour l'approvisionnement en électricité en cas de crise (OSTRAL). Cette position doit référencer les coûts de l'application des mesures de gestion de l'AEP selon l'Ordonnance sur l'organisation d'exécution de l'approvisionnement économique du pays dans la branche de l'électricité (OEBE ; RS 531.35, Art. 5 al. 2). Selon l'article 5, alinéa 3, OEBE, l'EICom est chargée de surveiller ces coûts.

3.3.2.2 Coûts des réseaux amont (position 300)

Les coûts des niveaux de réseau amont sont a priori repris de l'onglet « Généralités » par le biais de formules. Si des valeurs différentes ont été utilisées pour votre calcul, veuillez remplacer les formules par la valeur effective.

Il y a lieu d'indiquer les coûts nets, c'est-à-dire déduction faite des éventuels rabais. Les paiements compensatoires reçus en situation de « pancaking » sont également à déduire.

Les coûts doivent être enregistrés dans les colonnes des niveaux de réseau auxquels vous êtes raccordés à votre fournisseur amont. Si votre niveau de réseau le plus élevé est par exemple le NR3, les coûts du fournisseur amont doivent être saisis au NR2, sauf dans les cas de « pancaking » où les coûts seraient à saisir au NR3.

3.3.2.3 Services-système (position 400)

Il y a lieu d'indiquer ici, les coûts des services-système fournis par Swissgrid. Les coûts des services-système de votre propre réseau doivent être imputés à la position 200.1.

3.3.2.4 Systèmes de mesure, de commande et de réglage (position 500)

La comptabilité analytique doit faire apparaître séparément tous les postes nécessaires au calcul des coûts imputables, dont les coûts de mesure et d'information, les coûts des systèmes de mesure intelligents et les coûts des systèmes de commande et de réglage intelligents, indemnités incluses (art. 7, al. 3, let. f, f^{bis} et m, OApEI).

3.3.2.5 Systèmes de mesure intelligents et autres systèmes de mesure et d'information (positions 510 et 520)

Des tiers peuvent participer, avec l'accord du gestionnaire de réseau, à la fourniture de prestations dans le cadre du système de mesure et d'information (cf. art. 8, al. 2 OApEI).

Ainsi, pour mettre en œuvre ce qui précède (art. 7, al. 3, let. f, let. f^{bis} et art. 8, al. 2 OApEI), le GRD doit détailler les coûts, en particulier en ce qui concerne les prestations de mesure. Le nouvel article 17a LApEI, précisé par les articles 8a et 8b OApEI, instaure un nouveau standard minimum en matière de système de mesure intelligent. 80 pourcent des installations de mesure d'une zone de desserte devront répondre à ce standard dans les dix ans qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du 1er novembre 2017 (art. 31e, al. 1, OApEI), soit le 31.12.2027.

Les données comptables relatives aux systèmes de mesure intelligents remplissant les standards fixés aux articles 17a LApEI en lien avec les articles 8a et 8b OApEI doivent être enregistrées à la position 510 « Coûts des systèmes de mesure intelligents ». Les coûts des systèmes de mesure qui, selon l'article 31j, alinéas 1 et 2, lettre b OApEI, peuvent être comptabilisés dans les 80 pourcent, sont également attribués à la position 510 susmentionnée.

Par contre, toutes les installations de mesure qui ne remplissent pas les standards fixés aux articles 17a LApEI, en lien avec les articles 8a et 8b OApEI, et ne peuvent pas être affectées aux 80% selon l'article 31j, alinéas 1 et 2 OApEI, mais qui sont toujours en fonction, doivent quant à elles être enregistrées à la position 520 « Coûts des

autres systèmes de mesure et d'information ».

3.3.2.6 Coûts des prestations de mesure des systèmes de mesure intelligents (position 510.3)

Il y a lieu de saisir ici la part respective des coûts suivants (propres coûts ou coûts de tiers) :

- Coûts d'exploitation du dispositif de télérelevé (RDC, relevé à distance du compteur) et coûts de transmission des données.
- Coûts d'exploitation de la gestion des données énergétiques (part des coûts du réseau EDM) pour la mise à disposition, l'archivage et la fourniture des données.
- Coûts d'exploitation de la gestion des données énergétiques (part des coûts du réseau EDM) pour les processus de changement, la validation des données et l'établissement des valeurs de substitution.

3.3.2.7 Autres coûts des systèmes de mesure intelligents (position 510.4)

Saisir ici les coûts tels que :

- Logistique liée aux compteurs (acquisition, stockage, installation, étalonnage, contrôle périodique des compteurs, maintenance, gestion du stock, etc.), gestion des compteurs et des dispositifs de mesure (gestion des données fixes).
- Relevé et transmission des données (p. ex. saisie mobile des données (SMD)).
- Coûts de communication.
- Coûts relatifs aux locaux, à l'informatique, aux véhicules, etc.

3.3.2.8 Coûts des prestations de mesure des autres systèmes de mesure et d'information (position 520.3)

Il y a lieu de saisir ici la part respective des coûts des autres systèmes de mesure et d'information analogues aux coûts de la position 510.3.

3.3.2.9 Autres coûts des autres systèmes de mesure et d'information (position 520.4)

Veuillez saisir ici la part respective des coûts des autres systèmes de mesure et d'information analogues aux coûts de la position 510.4.

3.3.2.10 Systèmes de commande et de réglage intelligents (position 530)

Si un consommateur final, un producteur ou un exploitant de stockage consent à ce qu'un système de commande et de réglage visant à assurer une exploitation sûre, performante et efficace du réseau (flexibilité) soit utilisé, il doit notamment convenir des modalités de rétribution de l'utilisation du système avec le gestionnaire de réseau (art. 8c, al. 1, let. c, OApEI). Cette rétribution doit se fonder sur des critères objectifs et ne

doit pas être discriminatoire (art. 8c, al. 2, OApEI). Cette rétribution doit être publiée (art. 8c, al. 3, OApEI en lien avec les art. 12, al. 1, LApEI et 10, OApEI). La comptabilité analytique doit faire apparaître séparément tous les postes nécessaires au calcul des coûts imputables et en particulier les coûts des systèmes de commande et de réglage intelligents, indemnités incluses (art. 7, al. 3, let. m, OApEI). L'indemnité dont il est question ici est la rétribution dont le gestionnaire de réseau s'acquitte en faveur du consommateur final, du producteur ou de l'exploitant de stockage pour sa flexibilité (art. 8c, OApEI).

Ainsi, pour mettre en œuvre ce qui précède, le GRD doit détailler les coûts générés par les systèmes de commande et de réglage au sens de l'article 8c OApEI. Les données comptables correspondantes doivent être enregistrées à la position 530 « Coûts des systèmes de commande et de réglage intelligents ». Cette position doit contenir toutes les installations qui entrent dans la description des systèmes de commande et de réglage intelligents, comme par exemple les installations classiques de commande centralisées (cf. Explications sur la révision partielle de l'OAPEI du novembre 2017, p. 10 et s. ; art.31f OApEI).

Si un gestionnaire de réseau offre une utilisation flexible du réseau au consommateur final, au producteur ou à l'exploitant de stockage au moyen de systèmes de commande et de réglage intelligents, il a non seulement l'obligation de publier la rétribution prévue dans sa feuille tarifaire (art. 8c, al. 3, OApEI en lien avec les art. 12, al. 1, LApEI et 10, OApEI), mais également d'enregistrer les montants ainsi versés dans la comptabilité analytique à la position 530.3 « Rétribution au consommateur final et au producteur ».

Les tarifs d'utilisation du réseau 2018 sont régis par l'ancien droit (art. 31g, OApEI). Sur la base de cette disposition réglementaire, le ST ECom considère que les différences de couverture de l'année tarifaire 2018 se calculent également selon l'ancien droit. Les coûts du calcul rétroactif (différence de couverture) doivent toutefois être au moins enregistrés aux positions 520.1, 520.2 et 520.4 (correspondant aux anciennes positions 500.1, 500.2 et 500.3) ; une répartition plus détaillée est possible.

3.3.2.11 Administration et distribution (positions 600.1 et 600.2)

Veillez saisir les frais généraux d'administration et de distribution du réseau dans les colonnes 7 à 12. Le document SCCD CH 2019, page 26, fournit une liste détaillée des coûts qui doivent être enregistrés dans les positions 600.1 et 600.2.

Il est peu probable que des coûts de « Relations publiques » soient imputables aux coûts de distribution/commercialisation (position 600.2) comme l'indique le SCCD CH 2019. En effet, les coûts d'information et de communication sont déjà compris dans les positions « information de la clientèle » et « communication » et les coûts de relations publiques n'ont rien à faire avec la gestion du réseau, du fait que les gestionnaires de réseau ne sont pas en concurrence avec d'autres gestionnaires dans leur zone de desserte.

Les colonnes 14 et 15 permettent de saisir les montants des coûts indirects d'administration et de distribution (coûts de gestion) du secteur fourniture d'énergie incorporés dans le calcul des coûts 2021. Ces indications montrent comment les coûts indirects sont répartis entre les secteurs réseau et fourniture d'énergie, elles permettent également de comprendre la structure de vos prix de revient de l'énergie (cf. également chapitre 5.1).

Les coûts relatifs à l'approvisionnement de l'énergie fournie à vos clients ne sont pas recensés ici, mais dans le formulaire 5.2 « Prix de revient de l'énergie ».

3.3.2.12 Intérêts théoriques du fonds de roulement net nécessaire à l'exploitation FRN (position 600.3)

Veuillez indiquer ici les intérêts théoriques sur le fonds de roulement net nécessaire à l'exploitation qui entrent dans votre calcul des coûts. Expliquez votre méthode de calcul sur le formulaire « Fonds de roulement net » (cf. chapitre 3.7).

3.3.2.13 Contrôle étatique des installations (position 600.5)

Il y a lieu de saisir à la position 600.5, les coûts engendrés par les mesures de contrôle fédérales et cantonales garantissant la sécurité du réseau (p. ex. avis et surveillance des appels de contrôle, gestion des documents de sécurité et surveillance de l'exécution, ainsi que mise en œuvre des contrôles par sondage, etc.).

3.3.2.14 Coûts des mesures innovantes (position 600.7) (art. 7, al. 3, let. n OApEI)

Veuillez indiquer ici les coûts des mesures innovantes pour les réseaux intelligents ; ces derniers ne peuvent excéder 1 pourcent des coûts d'exploitation et de capitaux imputables. Un montant maximal de CHF 500'000 peut être pris en compte (ou CHF 1 million pour la société nationale du réseau de transport). Par mesure innovante pour les réseaux intelligents, on entend l'expérimentation et la mise en place de nouvelles mesures et produits issus de la recherche et du développement en vue d'accroître la sécurité, l'efficacité et la performance du réseau (cf. art. 13b, al. 1 OApEI). Les mesures innovantes pour lesquelles il est fait valoir des coûts doivent être documentées et les informations correspondantes rendues publiques (cf. art. 13b, al. 3 OApEI).

3.3.2.15 Coûts de sensibilisation en matière de réduction de la consommation (position 600.8) (art. 7, al. 3, let. o OApEI)

Veuillez indiquer ici les coûts des mesures de sensibilisation en matière de réduction de la consommation. Ceux-ci peuvent être pris en compte jusqu'à un montant de 0.5 pour cent des coûts d'exploitation imputables. Un montant maximal de 250'000 francs peut être pris en compte.

Est considéré comme mesure de sensibilisation dans le domaine de la réduction de la consommation le traitement par le gestionnaire de réseau des données des consommateurs finaux de sa zone de desserte visant à permettre à ces derniers de comparer leur consommation d'électricité individuelle journalière, hebdomadaire ou mensuelle à celle de consommateurs présentant les mêmes caractéristiques de consommation (cf. art. 13c, al.1 OApEI).

3.3.2.16 Impôts directs (position 700)

Les colonnes 7 à 12 permettent de saisir les impôts directs tels qu'ils ont été imputés dans la rémunération de l'utilisation du réseau (RUR, timbre). En règle générale, il s'agit des impôts sur le bénéfice et dans certains cas également des impôts sur le capital (nouvelle position 700.3). Si vous tenez compte dans votre calcul d'un montant d'impôts sur le bénéfice basé sur les charges passées, veuillez reporter le montant sous 700.1. Les impôts sur le capital basés sur les charges passées qui entrent dans le calcul de la RUR sont à saisir à la position 700.3. Si, par contre, vous tenez compte des impôts théoriques sur le bénéfice, leur montant doit apparaître sous 700.2. Les impôts latents ne sont pas imputables (cf. arrêt du tribunal administratif fédéral A-2876.2010 du 20 juin 2013, cons. 5.3.3.4). Veuillez expliquer votre mode de détermination des montants d'impôts dans la feuille « Remarques ». Si vous déclarez des impôts théoriques, veuillez décrire la méthode de calcul utilisée. Si vous tenez compte d'un montant d'impôts basé sur les charges passées, veuillez expliquer comment vous avez procédé (p. ex. montant basé sur les impôts payés dans l'exercice 2019).

Dans les colonnes 14 et 15, indiquez les impôts directs imputés au secteur fourniture d'énergie dans le calcul des coûts 2021.

3.3.2.17 Taxes et prestations aux collectivités publiques ainsi que supplément de réseau selon art. 35 LEn (positions 750 et 800)

Les taxes et prestations fournies aux collectivités publiques sont, généralement, traitées de la façon suivante :

1. Directement, sous forme d'un supplément sur la rémunération pour l'utilisation du réseau (RUR).
2. Indirectement, par l'obligation faite au gestionnaire de réseau de proposer des tarifs spéciaux aux pouvoirs publics (p. ex. rabais pour les écoles, théâtres, piscines, éclairage public, etc.) ou de renoncer à toute rémunération, de sorte que :
 - a) les coûts correspondants doivent être imputés aux utilisateurs du réseau non privilégiés, ou que
 - b) le gestionnaire de réseau subit une baisse correspondante de son bénéfice.

Les taxes et prestations fournies aux collectivités publiques doivent apparaître séparément dans la comptabilité analytique (art. 7, al. 3, let. k OApEI), les montants concer-

nés contenus dans les positions 100 à 700 doivent être spécifiés à la position 750. Le report à la position 800.1a s'effectue automatiquement.

Si dans le cas 2a) vous ne pouvez pas chiffrer exactement les coûts, estimez-les en déterminant la différence entre la valeur de la prestation fournie selon le tarif qui serait facturé à un client non privilégié et le tarif réellement appliqué.

Exemple :

Les services industriels de la commune A alimentent les installations communales de loisirs à des conditions préférentielles. La facture pour l'utilisation du réseau s'élève à CHF 200'000.- au lieu de CHF 500'000.-, et la différence de CHF 300 000 est ainsi imputée aux utilisateurs non privilégiés. Dans ce cas, il y a lieu de saisir à la position 750, un montant de prestations gratuites et rabais accordés aux collectivités publiques (PCP) de CHF 300'000.-. Ce montant est automatiquement reporté à la position 800.1a. Si les installations de loisirs étaient desservies gratuitement, le montant s'élèverait à 500'000.- CHF.

Dans le cas 2b), c'est-à-dire si les différences résultant de conditions préférentielles ou de prestations gratuites ne sont pas imputées aux utilisateurs du réseau, mais déduites directement du bénéfice du gestionnaire de réseau, il n'y a rien à mentionner à la position 750. Veuillez indiquer dans ce cas le montant concerné dans le champ « Remarques ».

Les montants de la position 750 seront reportés automatiquement à la position 800.1a.

Indiquez à la position 800.1b, les taxes et prestations aux collectivités publiques qui n'entrent dans aucune autre catégorie de la position 800.

Concernant les droits de concession (position 800.2), indiquez les coûts dont vous devez vous acquitter pour l'usage du sol public.

Indiquez à la position 800.3, le supplément de réseau selon art. 35 LEn pour la promotion des énergies renouvelables, l'assainissement des cours d'eau, etc.

3.3.2.18 Autres coûts facturés individuellement (position 900.1)

Indiquez à la position 900.1 les revenus relatifs aux prestations spécifiques facturées individuellement à des utilisateurs ou à des groupes d'utilisateurs par les gestionnaires de réseau. Par exemple l'énergie réactive, l'alimentation d'urgence, le raccordement de secours, les raccordements ou l'éclairage public s'ils sont contenus dans les positions 100 à 700.

3.3.2.19 Autres revenus (position 900.2)

Indiquez à la position 900.2 les autres revenus qui ont été pris en compte dans le cadre du calcul des coûts. Pour le secteur réseau (colonnes 6 à 12) il faut notamment spécifier :

- les autres revenus d'exploitation réalisés avec les ressources du secteur réseau prises en compte dans le calcul des coûts (par ex. : revenus des travaux de maintenance pour des tiers, revenus des prestations facturées en interne, etc.).
- les revenus des dissolutions de provisions, si la constitution de ces provisions a été, dans le passé, imputée au timbre dans le cadre du calcul des coûts.
- les revenus provenant de réajustements de valeurs, pour autant que les coûts y relatifs aient été, dans le passé, imputés au timbre dans le cadre du calcul des coûts.
- les revenus provenant de frais de sommation, d'intérêts, etc. (partie concernant le réseau).
- les revenus de prestations de mesure à des tiers.
- les indemnités versées dans le cadre de la consommation propre afin de couvrir les coûts de capital qui découlent de l'amortissement d'installations qui ne sont plus utilisées ou qui ne le sont plus que partiellement (art. 3, al. 2^{bis} OApEI).
- les revenus d'intérêts réalisés grâce au fonds de roulement nécessaire à l'exploitation du réseau.

Si les coûts susmentionnés sont saisis de manière « nette », c'est-à-dire si vous déduisez déjà les revenus correspondants, veuillez indiquer le montant des revenus dans la colonne « Remarques ». Si le lien hypertexte vous envoie vers la feuille « Remarques », saisissez vos indications à cet endroit (par exemple position 200.2 : *les coûts bruts de maintenance d'un montant de CHF 1 500 000 ont été réduits du montant des prestations interne facturées de CHF 380 000*).

Dans ce cas, la position 900.2 recense uniquement les revenus qui n'ont pas déjà été déduits d'un compte de coûts.

3.3.2.20 Affectation des différences de couverture (position 1000)

Si, dans le cadre du calcul des coûts, vous devez tenir compte de différences de couverture des années précédentes, veuillez indiquer ici le montant déclaré dans le calcul des tarifs 2021. Cette position correspond à l'ancienne position 600.4 « Différences de couverture des années précédentes ».

3.4 Aperçu des charges (formulaire 3.4)

3.4.1 Généralités

Le formulaire « Aperçu des charges » est uniquement disponible dans la version complète et doit être rempli dans cette version seulement.

Les coûts d'exploitation du réseau mentionnés à l'article 15, alinéa 2 LApEI et à l'article 12 OApEI correspondent, en règle générale à la structure des charges et des produits du dernier exercice bouclé précédant la période de calcul (année de base). Les coûts

d'exploitation se basent en règle générale sur les montants effectifs figurant dans la comptabilité de l'entreprise, plus spécifiquement, dans le compte de résultats séparé du réseau. L'aperçu des charges (formulaire 3.4) permet de comparer les coûts d'exploitation déclarés dans le calcul des coûts (formulaire 3.3) avec les charges et produits effectifs de l'année de base.

Dans les deux premiers champs, veuillez indiquer la date de votre dernier exercice comptable bouclé (début et fin).

Enfin, veuillez indiquer où sont publiés vos comptes annuels de réseau séparés du dernier exercice comptable bouclé (article 12 LApEI) et télécharger ces derniers sur le site de l'EICOM (<http://www.elcomdata.admin.ch>).

3.4.2 Positions du compte de résultats

3.4.2.1 Structure du formulaire

La première section du formulaire 3.4 cherche à mettre en évidence, à partir des « Positions du compte de résultats », les produits et des charges de la comptabilité financière qui sont repris dans le calcul de la RUR. A cette fin, les charges et produits d'exploitation de toute l'entreprise (colonne 2) et ceux des comptes annuels séparés du réseau (colonne 3) doivent être reportés dans les colonnes respectives. Les colonnes 4 et 5 montrent de quelle manière les valeurs du compte de résultat de l'entreprise sont imputées au compte de résultat du réseau : soit directement, soit ventilées selon une clé de répartition. Cette distinction nécessaire permet de contrôler dans quelle mesure les coûts indirects sont imputés selon une clé de répartition pertinente conformément à l'article 7, al. 5 OApEI.

Si, dans la comptabilité séparée de votre réseau, vous ne procédez pas à une répartition des charges communes à l'aide de clés, mais que vous attribuez au réseau des montants déterminés sur la base de prestations internes, il se peut que la colonne 5 soit sans objet pour vous. Si vous n'enregistrez que des prestations internes, veuillez entrer la valeur 0 dans la cellule correspondante (col. 5) et expliquez le mode d'attribution de l'ensemble des données relatives aux prestations internes dans les champs « Remarques » du formulaire.

Si les charges et les produits ne sont pas attribués sur la base d'une clé de répartition ou d'une attribution directe, il se peut que les montants exacts ne puissent pas (plus) être reconstitués dans le détail (par compte). C'est souvent le cas lorsque des travaux sont facturés à l'interne. Veuillez alors procéder à une estimation de la répartition de la manière la plus précise possible.

Dans la colonne 6, veuillez indiquer les charges du compte de résultats du réseau prises en compte dans le calcul des coûts 2021, c'est à dire les **montants effectifs** tirés de la comptabilité financière (comptes annuels de réseau) et utilisés pour le calcul des tarifs. **Aucun montant théorique** ne doit être pris en compte (amortissements et intérêts théoriques).

Les charges et produits sont tirés du compte de résultat séparé du réseau qui fait partie des comptes annuels de réseau selon l'article 11 LApEI. Des montants prévisionnels peuvent être pris en compte lorsqu'un événement causant une variation des coûts est connu au moment du calcul des tarifs et que l'ajustement peut être estimé (cf. 3.4.3).

La structure du formulaire se fonde sur les exigences minimales que le code des obligations prévoit pour la plupart des formes juridiques de société. Si la structure de votre compte de résultats s'écarte de la structure donnée, répartissez les positions respectives dans les positions du tableau qui vous semblent les plus appropriées. Si votre compte de résultats ne permet pas d'indiquer de montant dans l'une des positions de la structure présentée, veuillez mentionner dans le champ « Remarques » si ce montant a été attribué à une autre catégorie. Si vous n'êtes pas concernés par cette position, veuillez justifier votre choix.

Si vous n'avez pas encore établi vos comptes annuels au sens de l'article 11 LApEI ou s'ils ne sont pas suffisamment détaillés pour déclarer les montants demandés, veuillez l'indiquer dans le champ « Remarques ».

Les entreprises dont la comptabilité n'est pas conçue de façon à recenser ces charges et produits sont priées de communiquer les recettes et dépenses correspondantes.

3.4.2.2 Produits / revenus selon le compte de résultat

Les positions 1.1 à 1.6 correspondent aux produits/revenus enregistrés durant le dernier exercice bouclé. Les gestionnaires de réseau sont tenus de publier le montant annuel de la rémunération pour l'utilisation du réseau (art. 12, al. 1 LApEI). Veuillez reporter ici les produits des tarifs d'utilisation du réseau encaissés selon votre comptabilité annuelle. Les éventuelles redevances et prestations fournies aux collectivités publiques ne doivent pas figurer ici.

Position 1.2 – Produits de la facturation interne : Précisez sous la rubrique « Remarques », le mode de facturation ainsi que les principales positions comprises dans les prestations facturées à l'interne. Indiquez séparément les éventuels bénéfices et marges facturés. A l'intérieur d'un groupe de sociétés, les produits de la facturation interne sont égal à zéro au niveau consolidé. Les données de la position 1.2 qui se rapportent au réseau doivent cependant être indiquées.

Position 1.3 – Différences de couverture 2019 : Pour la définition et le traitement des différences de couverture, reportez-vous au chapitre 3.2., au formulaire 3.2 du fichier de comptabilité analytique ainsi qu'à la [directive 2/2019 de l'ECom](#). Si vous faites apparaître les différences de couverture dans les comptes annuels, veuillez indiquer, sous position 1.3.1, un éventuel excédent de couverture (soit les revenus effectifs du réseau supérieurs aux charges effectives et théoriques (amortissements et intérêts) imputables) et sous position 1.3.2, un éventuel découvert de couverture (soit les revenus effectifs du réseau inférieurs aux charges effectives et théoriques (amortissements et intérêts) imputables).

Position 1.4 – Autres produits des livraisons et prestations : sont reportés ici les produits des livraisons et prestations comme par exemple les revenus locatifs pour l'utilisation d'installations du réseau. N'y reportez pas les produits, tels que les prestations propres activées, les produits financiers, etc., qui sont à insérer sous la position 1.6 « Autres produits ».

Position 1.5 – Dissolution de provisions : Reportez ici les dissolutions de provisions constituées dans le passé.

Position 1.6 – Autres produits : Reportez ici tous les autres produits de l'exercice, tels que les prestations propres activées, les produits financiers ainsi que les produits hors exploitation et les produits extraordinaires.

3.4.2.3 Charges selon le compte de résultats

Les positions 2.1 à 2.9 correspondent aux charges enregistrées durant le dernier exercice bouclé.

Position 2.3 – Amortissements : Reportez dans les colonnes 2 à 5 les montants tirés de la comptabilité financière, et/ou des comptes annuels de réseau. Dans la colonne 6, ne reportez que les amortissements qui n'ont pas été pris en compte dans les amortissements théoriques déclarés dans le formulaire 3.3 « Calcul des coûts ».

Position 2.4 – Charges de la facturation interne : Précisez sous la rubrique « Remarques », le mode de facturation, ainsi que les principales positions comprises dans les prestations facturées à l'interne. Indiquez séparément les éventuels bénéfices et marges facturés.

Position 2.6 – Redevances et prestations aux collectivités publiques et taxes légales : Reportez ici les montants correspondants. Dans le cas où les charges pour le supplément perçu sur le réseau selon la loi sur l'énergie ne sont pas enregistrées dans un compte transitoire du bilan par exemple mais prises en compte dans le présent poste, assurez-vous que les produits du supplément perçu sur le réseau soient également reportés.

Position 2.8 – Charges financières : Reportez dans les colonnes 2 à 5 les montants inscrits dans la comptabilité financière et/ou dans les comptes annuels du réseau. Dans la colonne 6, indiquez le montant pris en compte dans le calcul des coûts pour fixer la RUR (timbre) 2021 (p. ex. charges de gestion bancaires effectives). Ne pas tenir compte des charges relatives à la souscription d'un emprunt, en effet, à partir de 2014, ceux-ci sont déjà pris en compte dans la nouvelle formule de calcul du WACC. Les intérêts théoriques liés à l'infrastructure du réseau du formulaire 3.3 « Calcul des coûts » ne doivent pas être enregistrés ici.

Position 2.9 – Autres charges : Reportez ici toutes les autres charges de l'exercice, comme les prestations propres enregistrées au passif, les pertes actives ainsi que les charges hors exploitation et les charges extraordinaires.

Remarque : Etant donné que les charges et produits enregistrés dans ce formulaire doivent être conformes au compte de résultats, le montant apparaissant à la ligne 83 ne comprend ni les coûts théoriques des amortissements et des intérêts, ni les différences de couverture. Les positions répertoriées ne retracent ainsi qu'une partie du formulaire 3.3 « Calcul des coûts ».

3.4.3 Données prévisionnelles modifiant les coûts

Reportez sous le point 4 les données relatives aux événements et/ou circonstances déjà connus susceptibles d'exercer un effet (à la hausse ou à la baisse) sur les tarifs 2021.

Il peut s'agir par exemple de modifications tarifaires des réseaux amont ou des services-système qu'il faut saisir dans les postes 4.1 à 4.4 relatifs aux données prévisionnelles augmentant ou réduisant les coûts. Pour autant que vous ayez reporté les chiffres de l'année de base dans les deux premières sections du formulaire, seuls les montants prévisionnels nets restent à saisir. L'augmentation convenue des salaires ou l'évolution des taux d'imposition constituent également des valeurs prévisionnelles augmentant (ou réduisant) les coûts. Les gestionnaires de réseaux qui tiennent compte de valeurs prévisionnelles augmentant leurs coûts, doivent également tenir compte de celles qui les réduisent. Le principe de continuité doit être respecté.

Ces données permettent de mettre en parallèle les valeurs effectives de la comptabilité financière et les valeurs utilisées pour le calcul des tarifs selon la comptabilité analytique.

3.5 Remarques (formulaire 3.5)

Le formulaire « Remarques » est disponible uniquement dans la version complète et doit être complété uniquement dans cette version.

Du point de vue du régulateur, il importe de connaître non seulement le montant de certains coûts, mais également la manière dont ils sont calculés. Veuillez donc fournir les explications requises pour chaque position mentionnée dans la feuille « Remarques ».

3.5.1 Questions concernant les positions 300 et 400 (coûts des réseaux amont et services-système)

Aux positions 300 et 400, veuillez indiquer si, dans le calcul des coûts, vous avez repris les données effectives d'un exercice précédent ou estimé les coûts 2021, et utilisé, de ce fait, des valeurs prévisionnelles. Nous attirons votre attention sur le fait que de notre point de vue, l'utilisation de valeurs prévisionnelles s'impose pour les coûts 300 et 400, contrairement aux autres types de coûts.

3.5.2 Question concernant la position 700 (impôts directs)

Veillez suivre les instructions mentionnées sous chapitre 3.3.2.16. Notamment, le fait que les impôts latents ne sont pas imputables.

3.5.3 Question concernant la position 750 (prestations fournies à des collectivités publiques)

Indiquez le montant et le type de prestations que vous fournissez aux collectivités publiques (p. ex. approvisionnement gratuit des écoles municipales - env. CHF 60'000 ; timbre (RUR) réduit pour les installations de loisirs comme le théâtre, les musées, les bibliothèques, les piscines - env. CHF 120'000 ; tarifs spéciaux pour l'administration et certaines entreprises municipales comme le service des eaux, les stations d'épuration, la voirie - env. CHF 190'000).

Lorsque vous fournissez plusieurs prestations, il n'est pas nécessaire d'indiquer les prestations de moins de CHF 50'000.

(Cf. également chapitre 3.3.2.17)

3.6 Report des coûts (formulaire 3.6)

Le formulaire « Report des coûts » doit être complété par tous les gestionnaires de réseau.

La rémunération perçue pour l'utilisation du réseau ne doit pas dépasser, pour chaque niveau de réseau, les coûts imputables ainsi que les taxes et prestations fournies aux collectivités publiques de ce niveau de réseau (art. 16, al. 2, OApEI). Le formulaire « Report des coûts » nous permet de contrôler les coûts pour chaque niveau de réseau après la cascade et après l'attribution directe des coûts. Il nous permet également d'identifier le prix moyen calculé [ct/kWh] avant la fixation effective des prix.

3.7 Fonds de roulement net (formulaire 3.7)

Le formulaire « Fonds de roulement net » est uniquement disponible dans la version complète et ne doit être complété que dans cette version.

Notre expérience montre que le calcul des intérêts théoriques sur le fonds de roulement s'effectue selon des pratiques variées. En général, deux méthodes prédominent : la méthode selon le bilan et la méthode régulatoire. Veuillez noter que la méthode selon le bilan est comme précédemment demandée dans le fichier de comptabilité analytique, mais que celle-ci n'est pas considérée par l'EICOM comme conforme à la LApEI car elle ne se base pas sur le capital de roulement net nécessaire à l'exploitation, selon l'art 13, al. 3, lettre a, chiffre 2 OApEI (cf. également arrêt du Tribunal administratif fédéral A-5141/2011 du 29 janvier 2013, E 11.3).

La méthode selon bilan reprend le fonds de roulement net recensé au bilan pour calculer les intérêts. Si vous avez choisi ce procédé, veuillez remplir la zone correspondante dans la feuille « Fonds de roulement net ». Si un poste prévu n'est pas applicable à votre cas, entrez la valeur zéro dans le champ concerné. Si un poste pertinent manque et que la base de calcul pour les intérêts doit être augmentée, saisissez le montant dans le champ « Stock » ; dans le cas contraire, entrez le montant dans le champ « Fonds étrangers à court terme ». Nous vous prions dans les deux cas d'indiquer les détails (libellé et montant) dans le champ « Remarques ».

En utilisant la méthode simplifiée, le fonds de roulement n'est pas déterminé sur la base du bilan. Un montant unique extrait des comptes annuels ou du calcul des coûts (par exemple x % du chiffre d'affaires de la rémunération de l'utilisation du réseau) sert de référence pour le calcul des intérêts. Si vous avez opté pour ce procédé, remplissez la zone correspondante sur la feuille « Fonds de roulement net ». Dans le champ « Base », entrez par exemple « 6 % de la rémunération pour l'utilisation du réseau 2021 ». Si votre base pour le calcul des intérêts est constituée de plusieurs postes ou si pour d'autres raisons le champ de saisie ne correspond pas à vos besoins, indiquez uniquement un mot-clé dans ledit champ et spécifiez les détails dans le champ « Remarques ».

Si vous n'avez pas déterminé votre fonds de roulement selon l'une de ces méthodes, veuillez décrire votre façon de procéder dans un des champs « Remarques ». Veuillez également indiquer les postes (libellé et montant) que vous avez considérés comme base pour les intérêts, le taux d'intérêt que vous avez appliqué ainsi que le montant des intérêts sur le fonds de roulement net qui entre dans votre calcul des coûts.

4 Revenus du réseau

4.1 Structure tarifaire (formulaire 4.1)

Le formulaire « Structure tarifaire » doit être complété par tous les gestionnaires de réseau.

Le formulaire « Structure tarifaire » détermine la structure du formulaire suivant « Revenus des rémunérations pour l'utilisation du réseau » (4.2) et permet d'indiquer pour chaque niveau de réseau le nombre de tarifs que vous appliquez. Le nombre de colonnes destinées à saisir les tarifs dans le formulaire 4.2 est adapté automatiquement. Si vous facturez les services-système, l'énergie réactive et/ou l'alimentation d'urgence à part, le nombre de tarifs ne change pas ; ces données seront saisies dans les lignes destinées à cet effet. Pour l'énergie réactive et l'alimentation d'urgence, vous avez la possibilité de ne pas les attribuer à un tarif, mais d'indiquer le montant total par niveau de réseau. Si vous procédez ainsi, comptez-les cependant comme tarifs à part entière. Par exemple, si vous disposez de 3 tarifs au NR2 et que vous souhaitez indiquer le total des revenus de l'énergie réactive et de l'alimentation d'urgence au NR2, fixez le nombre de tarifs à 5.

Si vous désirez augmenter le nombre de tarifs après avoir déjà commencé la saisie des tarifs, cliquez sur « Ajouter des tarifs ». Si vous avez besoin de plus de tarifs que prévus dans la feuille, veuillez nous contacter. (NR1-NR4 et NR 6 : maximum 7 tarifs par NR ; NR5 : maximum 12 ; NR7 : maximum 14).

Une réduction du nombre des tarifs ne peut être effectuée qu'avec le bouton « Appliquer la structure tarifaire ». Attention ! En utilisant ce bouton, les éventuelles données saisies dans le formulaire 4.2 seront supprimées, dans un tel cas, il peut s'avérer plus pratique de compléter les colonnes non utilisées avec la valeur zéro.

En ce qui concerne les quantités de vente, indiquez si vous avez pris en compte les consommations effectives de l'année précédente ou estimé le volume des ventes 2021 ou encore utilisé une combinaison des deux méthodes. Si vous avez estimé les quantités, veuillez décrire brièvement votre manière de procéder (p. ex. nous avons ajouté 10% aux quantités 2019, car nous nous attendons à une augmentation de la demande de cet ordre-là en 2021).

Ce formulaire contient une nouvelle demande d'information ; vous devez indiquer si les clients finaux bénéficient d'une réduction de la rémunération pour l'utilisation du réseau (RUR), voire n'en paient pas du tout, en raison notamment de contrats de concessions avec des centrales électriques. Dans le cas où des clients finaux bénéficient de tels avantages, veuillez les décrire précisément et quantifier autant que possible les montants correspondant.

4.2 Revenus des rémunérations pour l'utilisation du réseau (form. 4.2)

Le formulaire « Revenus des rémunérations pour l'utilisation du réseau » doit être complété par tous les gestionnaires de réseau.

Ce formulaire permet de comparer les coûts du réseau pour les tarifs 2021 au chiffre d'affaires prévisionnel du réseau (recoupement, rapprochement).

Veuillez saisir les tarifs nets, c'est-à-dire après déduction des rabais et compte tenu des suppléments et rabais pour les points de mesure.

Toutes les prestations facturées aux utilisateurs du réseau qui ne sont pas intégrées aux tarifs mais facturées séparément, doivent être spécifiées dans la mesure où les recettes correspondantes ne sont pas déduites des coûts ou mentionnées en tant qu'autres produits et revenus dans le cadre du calcul des coûts. Cela peut être le cas pour la puissance réactive, les alimentations d'urgence ou les coûts des services-système du réseau de transport.

Pour l'énergie réactive, l'alimentation d'urgence et les services-système, des lignes de saisie sont déjà prévues. Si d'autres éléments sont facturés séparément, veuillez utiliser les lignes « Autre élément du tarif ». Si vous voulez saisir le total des produits de l'énergie réactive et de l'alimentation d'urgence par niveau de réseau et non par tarif, comme décrit au chapitre 4.1, utilisez des colonnes supplémentaires adéquates en les nommant et saisissez-y les prix et les quantités par niveau de réseau une seule fois dans la cellule correspondante de la colonne. Veuillez remplir les champs jaunes non utilisés avec la valeur zéro.

Les revenus du supplément perçu sur le réseau ne doivent pas figurer dans les revenus des rémunérations pour l'utilisation du réseau.

Si vous utilisez un nombre de tarifs supérieur à celui indiqué dans le formulaire, veuillez additionner les tarifs restants et indiquer le montant correspondant dans la dernière colonne. Mentionnez dans les remarques qu'il s'agit de l'addition des tarifs x et y.

5 Energie

5.1 Calcul des différences de couverture de l'énergie (formulaire 5.1)

Le formulaire « différences de couverture de l'énergie » doit être complété par tous les gestionnaires de réseau.

De manière analogue au traitement des différences de couverture concernant le réseau (cf. ch. 3.2 différences de couverture du réseau), les excédents de couverture réalisés dans le passé résultant des livraisons d'énergie aux clients finaux en approvisionnement de base doivent être compensés par une réduction, dans le futur, des tarifs de l'énergie (cf. [Directive 2/2019 de l'EiCom](#)). De même, des découverts peuvent également être compensés les années suivantes.

Il est notamment tenu compte des différences qui :

1. résultent d'écart entre les quantités de vente prévisionnelles et les quantités effectives,
2. ont été constatées lors d'un contrôle de l'EiCom ou d'une instance supérieure,
3. résultent d'écart entre les coûts prévisionnels et les coûts effectifs,
4. viennent du fait que des événements spéciaux ayant une influence sur les coûts ne sont pas saisis en totalité lors d'une période de calcul, afin de stabiliser les tarifs.

Ce formulaire permet d'identifier les excédents ou les découverts de couverture relatifs au dernier exercice bouclé. A la position 1 (cf. partie droite du formulaire), on tient compte d'une part du chiffre d'affaires effectif et de l'autre du prix de revient effectif de la fourniture d'énergie (pour la définition des différents éléments, cf. ch. 5.2.1 Prix de revient). Aux positions 2 et 3 apparaissent d'éventuelles adaptations décidées par l'EiCom ou par des instances supérieures au cours des années précédentes, ainsi que les excédents ou découverts de couverture des années précédentes qui n'ont pas encore été pris en compte.

Pour calculer les différences de couverture de l'énergie 2019, le chiffre d'affaires effectif est donc comparé aux coûts effectifs de l'exercice 2019 (cf. Communication de l'EiCom 26 avril 2018, en rapport avec la prime de marché et l'approvisionnement de base, chapitre 2, question 2).

Pour de plus amples informations concernant les différences de couverture, veuillez vous référer à la [directive 2/2019 de l'EiCom](#) et au document Excel correspondant « [Formulaire Différences de couverture](#) » (onglet « Diff. couverture énergie »).

La composante tarifaire due pour la fourniture d'énergie aux consommateurs finaux avec approvisionnement de base se fonde sur les coûts de production d'une exploitation efficace et sur les contrats d'achat à long terme des gestionnaires des réseaux de distribution (art. 4, al. 1 OApEI), peu importe que l'énergie soit produite de manière plus

ou moins favorable à l'environnement. Ainsi donc, les produits issus de l'énergie renouvelable doivent également être déclarés à l'EiCom dans les formulaires 5.1 à 5.3.

Jusqu'à l'expiration de la prime de marché, les énergies renouvelables provenant des centrales de production indigènes peuvent être imputées en priorité à l'approvisionnement de base. Les gestionnaires de réseau qui font usage de cette possibilité ont un devoir de preuve et d'annonce plus important : Vous trouverez ci-après au chapitre 5.4 les informations relatives à la déclaration des coûts en lien avec la prime de marché et l'approvisionnement de base selon l'art. 31 LEnE. Les exigences relatives à l'éventuelle attribution prioritaire des énergies renouvelables selon l'article 6, alinéa 5^{bis} LApEI sont décrites au chapitre 5.5 ci-après. Ces informations doivent également être résumées à la position correspondante du formulaire 5.1.

5.2 Prix de revient et changement dans la clientèle (formulaire 5.2)

Le formulaire « Prix de revient » doit être complété par tous les gestionnaires de réseau.

5.2.1 Prix de revient

Dans l'onglet « Prix de revient », vous devez indiquer les coûts d'approvisionnement de l'énergie (y compris de l'énergie renouvelable) et les divers coûts de la fourniture d'énergie facturés à vos clients. A cet égard, veuillez indiquer dans le champ « Remarques » s'il s'agit de coûts prévisionnels ou réels. Indiquez si l'énergie provient de votre propre production ou a été achetée à des tiers, en indiquant les quantités et les coûts correspondants. Les coûts de l'énergie ne comprennent que les coûts d'acquisition proprement dits (y.c. les frais d'achat externes), sans la marge bénéficiaire pour le gestionnaire de réseau. Les coûts administratifs internes liés aux achats et à la vente d'énergie sont reportés à la position « Coûts administratifs et coûts de vente ». Veuillez vous référer également à la [directive 23/2018 de l'EiCom](#).

Il convient d'indiquer séparément le prix de revient et la quantité d'énergie fournie aux consommateurs finaux en approvisionnement de base.

Les coûts administratifs et coûts de vente comprennent tous les coûts en relation directe avec l'achat et la vente de l'énergie, p. ex. la direction, le secrétariat, la comptabilité, les coûts de recouvrement, le contrôle de gestion, le service de ressources humaines, l'informatique, les centrales téléphoniques, les pertes sur débiteurs, etc. (Cf. aussi SCCD CH 2019, p. 26-27).

Les coûts effectifs du dernier exercice comptable bouclé doivent être déclarés dans les lignes correspondantes. En règle générale, ces valeurs correspondent à celles indiquées dans les colonnes 14 et 15 du formulaire 3.3 « Calcul des coûts », pour les positions 600.1 « Gestion, administration » 600.2 « Coûts de distribution » ainsi que 700.x

« Impôts sur le bénéfice » et 700.3 « Impôts sur le capital ». La position 600.3 (intérêts théoriques du fonds de roulement net) n'est pas comprise.

On indiquera sous « Autres coûts de la fourniture d'énergie » les coûts ne pouvant être attribués à aucun des types de coûts susmentionnés. A cet égard, nous vous prions d'indiquer sous « Remarques » de quel type de coûts il s'agit.

Le bénéfice résultant de la distribution d'énergie correspond à la différence entre le chiffre d'affaires de la fourniture d'énergie et le total des coûts d'approvisionnement, des coûts administratifs et coûts de vente ainsi que des autres coûts de la fourniture d'énergie. Nous vous rendons également attentifs à cet égard à la directive 5/2018 de l'EICom.

5.2.2 Changements dans la clientèle

Dans la rubrique « Changements dans la clientèle », veuillez fournir différentes données concernant vos consommateurs finaux et leur accès au réseau. Indiquez le nombre de consommateurs finaux concernés ainsi que la quantité d'énergie consommée correspondante.

5.3 Revenus énergie (formulaire 5.3)

Le formulaire « Revenus énergie » doit être complété par tous les gestionnaires de réseau.

Veuillez définir la structure de la feuille des tarifs en spécifiant le nombre de vos tarifs d'énergie, et en répondant aux questions concernant la distinction entre tarifs d'été et d'hiver (oui/non) et l'existence de prix pour la puissance (oui/non). La feuille affiche ensuite, en fonction de vos réponses, le nombre de colonnes requises où vous pourrez saisir vos tarifs.

Si, après avoir saisi une première fois votre structure tarifaire, vous souhaitez modifier à la hausse le nombre de vos tarifs, veuillez vous servir du bouton « Ajouter des tarifs ». Si le nombre maximal de 20 tarifs pouvant être enregistrés est insuffisant, veuillez nous contacter.

Une réduction du nombre de tarifs enregistrés est possible uniquement via le bouton « Appliquer la structure tarifaire ». Veuillez noter que toutes les informations préalablement saisies dans le formulaire seront ainsi effacées. C'est pourquoi il est souvent plus pratique d'indiquer 0 dans les colonnes qui ne sont pas utilisées.

Si vous vendez des produits énergétiques avec plus-value écologique en tant que supplément au produit de base, la consommation annuelle (lignes 40-46) et le prix de l'énergie (lignes 62-68) des produits de base doivent être déclarés (produits de base + produits écologiques). L'énergie renouvelable doit en outre être précisée (à titre indicatif) en tant que supplément aux lignes 50-54 et 70-78 prévues à cet effet (cf. graphique 5.3.1). Par contre, si vous vendez des produits écologiques en tant que produits indé-

pendants indiquez-le avec les quantités et les prix correspondants dans des colonnes séparées. Si le nombre de colonnes est insuffisant, vous pouvez regrouper plusieurs produits peu significatifs dans une même colonne en indiquant la quantité totale et un prix moyen (cf. graphique 5.3.2).

Graphique 5.3.1 Produit de base + produits énergétiques supplémentaires

Données quantitatives:										
5	?	Nombre d'abonnements / Points de	18'250	250	200	17800				
6	?	kWh HP hiver (consommation annuelle)	78'000'000	8'000'000	500'000	69'500'000				quantité totale
		kWh HC hiver (consommation annuelle)	52'000'000	7'000'000	0	45'000'000				quantité totale
		kWh HP été (consommation annuelle)	56'350'000	6'000'000	350'000	50'000'000				
		kWh HC été (consommation annuelle)	40'000'000	5'000'000	0	35'000'000				
7	?	kW (puissance facturée)	0	0	0	0				
8a	?	kWh énergie renouvelable	60'000	10'000	0	50'000				dont énergie d'origine hydraulique
8b	?	Autre élément du tarif / lequel	12'000	2'000	0	10'000				dont énergie éolienne
		Autre élément du tarif / lequel	5'000	0	0	5'000				dont énergie solaire

Ce montant correspond aux quantités d'énergie prévisionnelles destinées aux consommateurs en approvisionnement de base.

Dont énergies renouvelables

S'il existe plus de trois produits, les deux plus importants sont inscrits séparément (lignes 50 et 52) et les autres regroupés.

Prix:										
9	?	Prix de base [CHF/a]	0.00	0.00	0.00	0.00				
10	?	Prix de la puissance [CHF/kW]	0.00	0.00	0.00	0.00				
		Prix du travail HP hiver [ct/kWh]	8.00	10.00	10.00	0.00				Tarif produit de base
		Prix du travail HC hiver [ct/kWh]	6.00	0.00	6.00	0.00				Tarif produits de base
		Prix du travail HP été [ct/kWh]	7.50	9.50	9.50	0.00				Tarif produits de base
		Prix du travail HC été [ct/kWh]	5.50	0.00	5.50	0.00				Tarif produits de base
11	?	Prix du travail énergie renouvelable [cts/kWh]	2.00	2.00	2.00	0.00				supplément pour énergie d'origine hydraulique
		Autre [ct/par xxx]	7.00	7.00	7.00	0.00				supplément pour énergie éolienne
		Autre [ct/par xxx]	80.00	80.00	80.00	0.00				supplément pour énergie solaire

Graphique 5.3.2 Tous les produits énergétiques mentionnés séparément

Caractéristiques:		TOTAL	Tarifs énergie pour les clients captifs									
Remarques												
Nom du tarif/produit												
Critère d'accès [kWh]												
Critère d'accès [kW]												
Critère d'accès [A]												
Critère d'accès [durée d'utilisation]												
4	?	Autre critère d'accès / lequel	entrer unité									
Données quantitatives:												
5	?	Nombre d'abonnements / Points de mesure	18'250	248	1	1	200	17500	200	60	40	
6	?	kWh HP hiver (consommation annuelle)	78'000'000	7'994'000	5'000	1'000	500'000	69'467'500	28'000	5'000	2'500	
		kWh HC hiver (consommation annuelle)	52'000'000	6'994'000	5'000	1'000	0	44'967'500	25'000	5'000	2'500	
		kWh HP été (consommation annuelle)	56'430'000	6'000'000	4'000	1'000	400'000	50'000'000	20'000	4'000	1'000	
		kWh HC été (consommation annuelle)	40'030'000	5'000'000	4'000	1'000	0	35'000'000	20'000	4'000	1'000	
7	?	kW (puissance facturée)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
8	?	kWh énergie renouvelable	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
8	?	Autre élément du tarif / lequel	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
		Autre élément du tarif / lequel	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

Ce montant correspond aux quantités d'énergie prévisionnelles destinées aux consommateurs en approvisionnement de base.

Dont énergies renouvelables

8 resp. 5 ct/kWh + 2 ct/kWh

Veillez indiquer dans ce formulaire si des clients finaux bénéficient de tarifs de l'énergie réduits, ou s'ils reçoivent de l'énergie gratuitement, en raison notamment de contrats de concessions avec des centrales électriques. Dans le cas où des clients finaux bénéficient de tels avantages, veuillez décrire ces derniers précisément et quantifier autant que possible les montants correspondants.

5.4 Grande hydraulique (formulaire 5.4)

Le formulaire « Grande hydraulique » ne doit être rempli que par les gestionnaires de réseau qui, par dérogation à la méthode du prix moyen (cf. art. 6, al. 5 LApEI), imputent à l'approvisionnement de base les coûts de l'énergie issue de grandes installations hydroélectriques dont les coûts de revient ne sont pas couverts conformément à l'art. 31 LEnE (prime de marché et approvisionnement de base). Il s'agit d'indiquer des valeurs effectives qui vont servir de base pour le report dans le formulaire « Différence de couverture de l'énergie ». Si vous ne facturez pas de coûts de l'énergie selon l'art. 31 LEnE à vos clients en approvisionnement de base et que vous répondez « non » à cette question, vous ne devez pas répondre aux questions suivantes.

Si vous facturez des coûts de l'énergie à vos clients dans l'approvisionnement de base selon l'art. 31 LEnE, veuillez définir la structure de la feuille de calcul dans ce formulaire en indiquant le nombre de grandes installations hydroélectriques concernées dont les coûts de revient sont non couverts et activez la macro « Adopter la structure ». La feuille de calcul présentera alors le nombre de colonnes correspondantes, dans lesquelles vous pourrez saisir en détail les informations sur vos grandes installations hydroélectriques.

L'énergie qui ne peut pas être attribuée selon l'art. 31 LEnE (ou selon l'art. 6, al. 5^{bis} LApEI, cf. formulaire 5.5) doit continuer d'être allouée à l'approvisionnement de base selon la méthode du prix moyen.

5.5 Attribution prioritaires des énergies renouvelables selon l'art. 6, al. 5^{bis} LApEI (formulaire 5.5)

Ce formulaire ne doit être rempli que par les gestionnaires de réseau qui, par dérogation à la méthode du prix moyen (cf. art. 6, al. 5 LApEI), imputent prioritairement à l'approvisionnement de base les coûts des énergies renouvelables provenant des installations de production indigènes, conformément à l'art. 6, al. 5^{bis} LApEI (cf. communication de l'EICOM du 9 avril 2019). Il s'agit d'indiquer des valeurs effectives qui vont servir de base pour le report dans le formulaire « Différence de couverture de l'énergie ». Si vous ne facturez pas de coûts de l'énergie selon l'art. 6, al. 5^{bis} LApEI à vos clients en approvisionnement de base et que vous répondez « non » à cette question, vous ne devez pas répondre aux questions suivantes.

Si vous facturez l'énergie à vos consommateurs finaux en approvisionnement de base selon l'art. 6, al. 5^{bis} LApEI, vous devez indiquer, pour chaque technologie de production, la quantité fournie et les coûts correspondants (cf. art. 4c OApEI). En outre, concernant les grands aménagements hydroélectriques (grande hydraulique) (puissance > 10 MW), ces informations doivent être déclarées à nouveau séparément et individuellement pour chaque centrale de production vous devez communiquer à nouveau ces informations séparément pour chaque installation de production. À cette fin, veuillez utiliser le tableau au bas du formulaire 5.5 ; des lignes supplémentaires peuvent être insérées au besoin en utilisant le bouton correspondant.

L'énergie qui ne peut pas être attribuée selon l'art. 6, al. 5^{bis} LApEI (ou selon l'art. 31 LEnE, cf. formulaire 5.4) doit continuer d'être allouée à l'approvisionnement de base selon la méthode du prix moyen.

6 Transfert

6.1 Feed-back (formulaire 6.1)

Le formulaire « Feed-back » peut être complété par tous les gestionnaires de réseau. Il permet de transmettre des remarques supplémentaires à l'EICom.

6.2 Envoi à l'EICom (formulaire 6.2)

Le formulaire « Envoi à l'EICom » doit être complété par tous les gestionnaires de réseau.

Une fois le questionnaire entièrement rempli, transmettez-le à l'EICom via Internet en utilisant le portail <https://www.elcomdata.admin.ch>. Vous pouvez enregistrer le fichier en format xls ou sous « Classeur Excel (prenant en charge les macros) », à partir de la version Excel 2007. Veuillez suivre les instructions de l'onglet « Envoi à l'EICom ».

Les comptes annuels de réseau établis séparément des autres secteurs d'activité (conformément à l'article 11 LApEI) doivent être transmis par la même voie (en format PDF). Veuillez nous transmettre (sous « Autre ») les éventuelles hausses des tarifs ainsi que la justification communiquée aux consommateurs finaux (art. 4, al. 3, OApEI).

Si vous faites partie des gestionnaires de réseau qui facturent des coûts à l'approvisionnement de base, contrairement à la méthode du prix moyen (cf. art. 6, al. 5 OApEI), pour l'énergie issue de grandes installations hydroélectriques dont les coûts de revient sont non couverts au sens de l'art. 31 LENE (prime de marché et approvisionnement de base), veuillez également télécharger la décision de l'OFEN (sur la plateforme des gestionnaires de réseau sous « Autres documents »).

Pour terminer, veuillez imprimer et signer la feuille « Coordonnées », et l'envoyer par courrier à l'adresse suivante :

EICom

Mot-clé : comptabilité analytique

Christoffelgasse 5

3003 Berne

Dans le cas où la personne de contact pour les renseignements a changé, veuillez modifier le formulaire « Coordonnées » et télécharger une nouvelle fois le fichier.

Annexe : Textes d'aide

Textes d'aide (boutons d'information)

Vous trouverez ci-après les textes d'aide figurant dans les formulaires du fichier de saisie ; vous pouvez vous y référer, au cas où pour des raisons techniques, les boutons d'information ne sont pas disponibles dans le fichier. Ces textes sont classés thématiquement en fonction des formulaires et ordonnés numériquement.

Formulaire 1.1 Coordonnées

N° 1. Comptabilité financière :

Voir guide, chapitre 1.1.2.

N° 2. Période de référence :

Indiquez ici la période de référence des données de base sur laquelle repose le calcul de vos coûts d'exploitation et de capitaux.

P. ex., si vos coûts d'exploitation reposent sur le compte de résultats de l'année de base 2019, indiquez le début et la fin de cette année.

En revanche, si certains de vos coûts 2021 sont basés sur des données prévisionnelles (couvrant p. ex. la période du 01.01. 2021 au 31.12. 2021), indiquez ces dates.

N° 3. Période de référence des produits :

Indiquez la période durant laquelle les produits relatifs aux coûts calculés du réseau 2021 seront perçus ; la saisie s'effectue sur la feuille « Structure tarifaire ».

N° 4. Commerce d'énergie électrique :

Votre entreprise achète-t-elle de l'énergie électrique auprès de producteurs et autres commerçants pour la vendre à des commerçants ou fournisseurs ?

N° 5. Production d'énergie électrique :

Votre entreprise produit-elle de l'énergie électrique qu'elle injecte au travers d'un point d'injection dans le réseau de transport ou dans un réseau de distribution ?

Formulaire 1.2 Structure du réseau

N° 1. Avez-vous des clients revendeurs :

Si en plus des consommateurs finaux, des clients revendeurs sont raccordés à votre réseau, choisissez « oui », sinon « non ».

N° 2. Soutirages clients finaux :

Reportez la quantité d'énergie électrique [MWh] facturée aux clients finaux au point de livraison.

N° 3. Soutirages clients revendeurs :

Reportez la quantité d'énergie électrique [MWh] facturée aux clients revendeurs.

N° 4. Points de mesure :

- Points de mesure des clients finaux et des clients revendeurs (points de livraison).
- Ne pas indiquer les points de mesure internes au réseau.
- Par point de mesure, on entend le point du réseau où un appareil de mesure saisit et mesure ou enregistre le flux d'énergie injecté ou soutiré (art. 2, al. 1, let. c, OApEI).

N° 5. Nombre de destinataires de factures :

Indiquez ici le nombre des destinataires de factures de chaque niveau de réseau.

- Les doublons dus aux différents niveaux de réseau sont possibles.
- Un destinataire de factures est un consommateur final sur un site de consommation (cf. chapitre 1.2 du présent guide d'utilisation).
- Un destinataire de factures peut se voir facturer plusieurs points de mesure. Généralement, dans une zone de desserte, le nombre de destinataires de factures est inférieur à celui des points de mesure (Communication de l'EICOM du 26.02.2015 sur la règle des 95 francs ; <https://www.elcom.admin.ch/elcom/fr/home/documentation/communications-de-l-elcom0.html>).

N° 6. Communes approvisionnées directement :

Indiquez le nombre de communes sur lesquelles se trouvent vos clients finaux (sans les revendeurs).

- Si vous fournissez p. ex. la commune ' X ' et encore ' quelques ' clients dans deux communes voisines, notez ' 3 '.

N° 7. Clients revendeurs :

Le nombre de revendeurs desservis directement par niveau de réseau, sans compter les revendeurs de vos revendeurs.

N° 8. Soutirage revendeurs :

Quantité totale d'énergie électrique [MWh] injectée aux clients revendeurs dans l'année 2019 et mesurée aux points de livraison (quantité d'énergie nette).

Formulaire 1.3 Régulation Sunshine**N° 1. Interruptions planifiées :**

Certains gestionnaires de réseau font une distinction entre les groupes de clients. Ici, nous sommes uniquement intéressés par les ménages.

N°2. Coûts de capitaux théoriques des sous-stations sur le NR5 :

Si vous déclarez des coûts de capitaux théoriques pour des sous-stations sur le NR5, veuillez indiquer les valeurs résiduelles théoriques ainsi que les amortissements théoriques correspondants à ces sous-stations.

N°3. Méthode nette/ méthode brute, compte de résultats ou pas de facturation :

- « Méthode brute » : tous les coûts d'acquisition ou de construction imputables sont enregistrés à l'actif et les contributions de raccordement sont enregistrées au passif. La durée de dissolution des contributions de raccordement correspond à la durée d'amortissement des raccordements au réseau.
- « Méthode nette » : seule la différence entre les coûts d'acquisition ou de construction imputables et les contributions de raccordement est activée.
- « Enregistrement dans le compte de résultats » : Les contributions de raccordement sont comptabilisées directement dans le compte de résultats.
- Aucun montant : Les contributions aux coûts de raccordement ne sont pas facturées.

Formulaire 2.1 Aperçu des installations**N° 1. Données techniques (toutes les installations) :**

- Indiquez le nombre d'installations nécessaires à l'exploitation, y compris les installations déjà amorties mais encore utilisées.
- Les installations des clients ou les installations louées ne doivent pas être indiquées. Ne saisissez que les installations et les copropriétés qui font partie de vos immobilisations. Si vous disposez de copropriétés partielles, n'indiquez que votre participation. Par exemple, si vous possédez 5 sous-stations et une copropriété sur une autre sous-station à hauteur de 30 pour cent, entrez la valeur 5.3.

N° 2. Tracés des tubes :

Indiquez indépendamment des niveaux de réseau la longueur totale de vos tracés des tubes (km de fouilles ou de galeries techniques). Un tracé souterrain peut contenir un ou plusieurs tubes (faisceau de câbles gainés), mais seule la longueur simple du tracé doit être reportée. En règle générale, le tracé est pris en compte jusqu'à la limite de la parcelle du GRD et comprend les passages sous les cours d'eau, les rues, etc.

N° 3. Câbles :

Indiquez la longueur des câbles (conducteurs isolés ou câbles multiconducteurs). Par exemple, 1 km de conducteur triphasé HT composé de 3 conducteurs séparés = 1 km de câbles (et non pas 3 km).

N° 4. Câbles de raccordement :

Indiquez la longueur des câbles entre la limite de propriété (parcelle ou point de raccordement) et la boîte de raccordement de l'immeuble. Si vous ne disposez pas des longueurs de câbles, veuillez donner une valeur estimative et l'indiquer dans le champ « Remarques » (cf. également la Recommandation AES « Raccordement au réseau pour clients finaux jusqu'à 36 kV », édition 2013).

N° 5. Lignes aériennes :

Indiquez la longueur des conducteurs (km de conducteur triphasé). P. ex.: 1 km de tracé ligne aérienne MT avec 3 conducteurs correspond à 1 km de conducteur ; cf. document AES – Evaluation des réseaux de distribution suisses, édition 2007).

N° 6. Transformateurs et champs :

Indiquez également les participations dans les installations pour lesquelles vous disposez de copropriétés partielles (par exemple 5.3 unités). Les installations louées n'en font pas partie. Veuillez indiquer la puissance installée [kVA] ainsi que la puissance maximale mesurée ou estimée [kVA].

La puissance maximale se calcule sur la base de la somme des maximums annuels de chaque transformateur.

N° 7, Transformateurs imbriqués de puissance NR6

- La puissance maximale (kW) mesurée ou estimée simultanément de tous les transformateurs et de tous les postes de transformation sur mâts de votre niveau de réseau 6 (imbriqués/coïncidents).

- Si vous estimez cette valeur, veuillez indiquer dans le champ des remarques quelle méthode vous utilisez pour le calcul.

N° 8. Points de mesure du réseau :

- Points de mesure des consommateurs finaux et des revendeurs (points de livraison).
- Y compris les points de mesure internes au réseau.
- On entend par point de mesure, un point du réseau où un appareil de mesure saisit et mesure ou enregistre le flux d'énergie injecté ou soutiré, (art. 2, al. 1, let. c, OApEI).

N° 9. Systèmes de mesure de la courbe de charge :

-Tous les dispositifs de mesure selon l'art. 31j OApEI. Dans cette catégorie figurent les systèmes de mesure qui comportent des moyens de mesure électroniques avec mesure de la courbe de charge de l'énergie active, un système de communication avec transmission automatique des données et un système de traitement des données qui ne répondent pas encore aux exigences des articles 8a et b OApEI, mais qui peuvent être comptabilisés, selon l'art. 31j OApEI, dans les 80% (art. 31e, al.1 OApEI).

N° 10. Systèmes de mesure intelligents :

- Systèmes de mesure intelligents conformes à l'article 8a et b OApEI.
- Ce point concerne les systèmes de mesure qui, selon le fabricant du système de mesure et les GRD concernés, sont conformes aux exigences des articles 8a et b OApEI (p.ex. interopérabilité).

N° 11. Investissements effectués :

- Indiquez le total des investissements dans le réseau, c'est-à-dire les investissements bruts avant déduction des paiements provenant de tiers (p.ex. contributions de raccordement).
- Investissements bruts = nouvelles acquisitions effectuées pendant l'année de base, y compris les installations en cours de construction, pour lesquelles une inscription à l'actif est prévue.

N° 12. Coûts d'acquisition ou de construction initiaux de la comptabilité financière :

Indiquez ici la valeur comptable initiale d'acquisition ou de construction de toutes les installations existantes dans le dernier exercice (bouclé), c'est-à-dire au 30.09.20XX (année hydrologique) ou au 31.12.20XX (année civile). Cette valeur s'entend avant tout amortissement.

N° 13. Limite d'activation identique dans la comptabilité financière et dans le calcul de la RUR :

La limite d'activation (montant activé) d'une immobilisation ou des coûts d'un projet est-elle la même dans votre comptabilité financière que celle utilisée dans le calcul des coûts de la rémunération pour l'utilisation du réseau, RUR ?

N° 14 et 15. Limite d'activation des installations du réseau :

Limite d'activation des coûts d'acquisition ou de construction avant une répartition éventuelle sur plusieurs niveaux de réseau.

N° 16. Critères identiques comptabilité financière/ RUR :

Si la limite d'activation (montant activé) et les critères d'activation sont identiques dans la comptabilité financière et dans le calcul des coûts de la RUR, veuillez choisir « oui ». Par « critères », nous entendons les règles appliquées lors de l'activation des coûts. Par exemple, une entreprise peut décider :

- de n'activer que les montants pour les nouveaux investissements
- et de ne pas activer les montants pour les remplacements. De cette manière, avec une limite d'activation de CHF 100'000, un remplacement de CHF 110'000 ne serait pas activé.

N° 17. Charges selon la comptabilité financière versus investissements théoriques :

- Veuillez indiquer ici, pour l'année de base, le montant de charge qui a été comptabilisé directement dans votre compte de résultats de la comptabilité financière et qui a en même temps été activé lors du calcul de la RUR.
- Si vous avez, par exemple, enregistré une nouvelle installation d'une valeur de CHF 211'357 en tant que charge dans votre comptabilité financière pour l'année de base, alors que pour le calcul de la RUR vous avez activé ce montant dans sa totalité, vous devez saisir ici CHF 211'357.

N° 18. Saisie en cas de retraitement des coûts :

- Si les mêmes coûts sont traités de manières différentes lors du calcul de la RUR et dans votre comptabilité financière, vous devez garantir que ces coûts ne seront pas pris en compte à double dans le calcul des tarifs.
- Par exemple, lors du calcul de la RUR, une charge de CHF 100'000 a été activée (et génère en conséquence un amortissement annuel de p. ex. CHF 2'500 et un intérêt de CHF 4'250, lesquels entrent dans le calcul de la RUR), alors que cette même charge a été comptabilisé dans le compte de résultats de la comptabilité financière (et de ce fait apparaît comme coûts d'exploitation à hauteur de CHF 100'000). Vous devez garantir que seuls les amortissements et les intérêts à hauteur de 2'500 resp. 4'250 et non les coûts d'exploitation à hauteur de CHF 100'000 seront pris en considération.
- Comment pouvez-vous garantir qu'une charge ne soit pas reportée deux fois ?

N° 19. Fonds spéciaux ou financements spéciaux :

Veuillez choisir « oui » si vous avez effectué, dans l'année de base ou auparavant, des apports ou des prélèvements dans des fonds spéciaux, dans des comptes de financements spéciaux ou des comptes équivalents.

N° 20. Exploitez-vous un réseau d'éclairage public (EP) :

Nous attirons votre attention sur le fait que les coûts de l'éclairage public ne sont pas imputables au timbre (RUR).

N° 21. Achat de réseau :

Ne pas recenser les achats de réseaux avant 1999.

Formulaire 2.2 Immobilisations historiques

N° 1. Valeur historique effective :

Indiquez la valeur des installations que vous avez utilisée dans votre calcul (les valeurs « synthétiques » éventuelles doivent être indiquées dans le formulaire 2.3 « Immobilisations synthétiques »). Sont déterminants pour la valorisation « historique » des réseaux **les coûts effectifs résultant de la construction des installations**. Ces coûts

doivent être justifiés par les gestionnaires de réseau. Les valeurs estimées ou les prix d'achat ne sont pas déterminants.

N° 2. Valeur historique :

Indiquez ici les coûts d'acquisition et de construction historiques à la date de clôture du bilan de l'exercice comptable (plus les acquisitions moins les immobilisations supprimées).

N° 3. Tracés versus câbles :

Si les tracés et les câbles ne sont pas comptabilisés séparément, expliquez-le dans le champ « Remarques ».

N° 4. Sous-stations :

Indiquez tous les coûts des sous-stations en utilisant la même répartition que pour votre calcul des coûts. Si vous avez assigné les départs de lignes aux sous-stations, entrez leurs coûts ici, autrement imputez-les dans les « lignes ». En ce qui concerne la répartition en fonction des niveaux de réseau, votre calcul des coûts interne fait foi.

N° 5. Stations transformatrices :

Indiquez tous les coûts des stations transformatrices en reprenant la répartition faite pour le calcul des coûts.

N° 6, 10,14, 17 et 21. Renforcements du réseau :

Il s'agit des coûts remboursés par Pronovo selon l'art. 7, al. 3, let. h. OApEI (coûts de renforcement du réseau pour l'injection décentralisée selon art. 7, 7a et 7b LENE).

N° 7, 11,15, 18 et 22. Contributions de raccordement :

Il s'agit des contributions facturées aux consommateurs finaux ou à des tiers (p. ex. producteurs, revendeurs, OFROU, etc.) et enregistrées au passif selon l'art. 7, al. 3, let. i OApEI après déduction des contributions de raccordement payées aux gestionnaires de réseau amont.

N° 8, 12,16, 19 et 23. Autres immobilisations :

Tous les autres objets et installations qui font partie du réseau ou qui sont nécessaires à son exploitation.

N° 9. Réseaux en construction :

- Entrez une valeur supérieure à CHF 0 uniquement si vous ne faites pas valoir les intérêts intercalaires lors de l'activation de vos installations.
- Vous avez la possibilité de saisir votre valeur patrimoniale soit comme total dans la colonne « total », soit de la déclarer répartie par NR.
- Les versements faits par des tiers doivent être soustraits.

N° 13. Immobilisations supprimées :

Veillez saisir ici la valeur des installations supprimées dans la comptabilité lors du remplacement ou de la suppression des installations concernées.

- Selon votre système, cela peut correspondre à la valeur nominale au moment de l'investissement ou
- à la valeur résiduelle, si les amortissements sont déduits chaque année de la valeur nominale (méthode nette selon la comptabilité pour PME et Käfer). Veuillez indiquer la variante retenue dans le champ 'Remarques' N43.

N° 20. Amortissements des réseaux en construction :

N'entrez ici une valeur que si vous avez exceptionnellement amorti des installations en cours de construction.

N° 24. Taux d'intérêt des installations :

- Quel taux d'intérêt avez-vous appliqué lors du calcul rétroactif des coûts (différence de couverture) des coûts de capitaux théoriques pour les tarifs 2019 ? Par exemple 3,83 (pourcent).

Formulaire 2.3 Immobilisations synthétiques**N° 1. Valeur réseau synthétique :**

La valorisation synthétique est une méthode exceptionnelle. Elle ne peut être utilisée que s'il n'est plus possible de déterminer les coûts initiaux d'acquisition ou de construction. Les coûts déjà facturés d'exploitation ou de capital doivent être déduits (art. 13, al. 4 OApEI ; ATF 138 II 465, consid. 6.2). Celui qui veut y recourir doit expliquer de manière crédible pour quelles raisons il n'est plus en mesure de déterminer les valeurs historiques (Art. 8 CC; ATF 138 II 465, consid. 6.3).

N° 2, 4, 6, 8 et 10. Contributions de raccordement :

Il s'agit des contributions facturées aux consommateurs finaux ou à des tiers (p. ex. producteurs, revendeurs, OFROU, etc.) et enregistrées au passif selon l'art. 7, al. 3, let. i OApEI après déduction des contributions de raccordement payées aux gestionnaires de réseau amont.

N° 3, 5, 7, 9 et 11. Autres immobilisations :

Tous les autres objets et installations qui font partie du réseau ou qui sont nécessaires à son exploitation.

N° 12. Taux d'intérêt des installations :

- Quel taux d'intérêt avez-vous appliqué lors du calcul rétroactif des coûts (différence de couverture) des coûts de capitaux théoriques pour les tarifs 2019 ? Par exemple 3,83 (pourcent).

Formulaire 2.4 Valeur du réseau

Les boutons d'informations ci-après n'apparaissent que dans la version « light ».

N° 1. Compte de résultat :

Si vous n'avez pas, dans le passé, activé au bilan vos investissements de réseau et que vous ne le faites toujours pas, répondez « oui ».

N° 2. Aperçu des valeurs du réseau :

Indiquez la valeur des installations que vous avez utilisée dans votre calcul.

- Sont déterminants pour la valorisation « historique » des réseaux les **coûts effectifs résultant de la construction des installations**. Ceux-ci doivent être justifiés par les gestionnaires de réseau. Les valeurs estimées ou les prix d'achat ne sont, pas déterminants.

- La valorisation synthétique est une méthode exceptionnelle. Elle ne peut être utilisée que s'il n'est plus possible de déterminer les coûts initiaux d'acquisition ou de construction. Les coûts déjà facturés d'exploitation ou de capital doivent être déduits (art. 13, al. 4 OApEI ; ATF 138 II 465, consid. 6.2). Celui qui veut y recourir doit expliquer de manière crédible pour quelles raisons il n'est plus en mesure de déterminer les valeurs historiques (Art. 8 CC; ATF 138 II 465, consid. 6.3).

N° 3. Valeur historique des immobilisations :

Indiquez ici les coûts initiaux d'acquisition et de construction à la date de **clôture du bilan de l'exercice comptable**, y c. les nouvelles immobilisations et moins les immobilisations supprimées).

N° 4. Valeur synthétique des immobilisations :

Vous ne devez saisir une valeur supérieure à 0 que si vous déclarez d'autres valeurs d'installations en application de l'art. 13, al. 4 OApEI.

N° 5. Tracés versus câbles :

Si les tracés et les câbles ne sont pas comptabilisés séparément, expliquez-le dans le champ « Remarques ».

N° 6. Sous-stations :

Indiquez tous les coûts des sous-stations en utilisant la même répartition que pour votre calcul des coûts. Si vous avez assigné les départs de lignes aux sous-stations, entrez leurs coûts ici, autrement imputez-les dans les « lignes ». En ce qui concerne la répartition en fonction des niveaux de réseau, votre calcul des coûts interne fait foi.

N° 7. Stations transformatrices et transformateurs sur pylône NR6 :

Indiquez tous les coûts des stations transformatrices (NR6) en reprenant la répartition faite pour le calcul des coûts.

N° 8. Renforcements du réseau :

Il s'agit des coûts remboursés par Pronovo selon l'art. 7, al. 3, let. h. OApEI (coûts de renforcements du réseau pour l'injection décentralisée selon art. 7, 7a et 7b LENE).

N° 9. Contributions de raccordement :

Il s'agit des contributions facturées aux clients finaux ou à des tiers (p. ex. producteurs, revendeurs, OFROU, etc.) et enregistrées au passif selon l'art. 7, al. 3, let. i OApEI après déduction des contributions de raccordement payées aux gestionnaires de réseau amont.

N° 10. Autres immobilisations :

Tous les autres objets et installations qui font partie du réseau ou qui sont nécessaires à son exploitation.

N° 11. Installations en construction :

- Entrez une valeur supérieure à CHF 0 uniquement si vous ne faites pas valoir les intérêts intercalaires lors de l'activation de vos installations.
- Les paiements de tiers doivent être déduits.

N° 12 et 13. Taux d'intérêt des installations :

Quel taux d'intérêt avez-vous appliqué lors du calcul rétroactif des coûts (différence de couverture) des coûts de capitaux théoriques pour les tarifs 2019 ? Par exemple 3,83 (pourcent).

Formulaire 2.5 Contributions CRR et CCR**N° 1. Contributions (CRR et CCR) :**

La contribution au raccordement se compose en règle générale de la contribution de raccordement au réseau (CRR) et de la contribution aux coûts du réseau (CCR).

N° 2. Méthode nette/ méthode brute, compte de résultats ou pas de facturation :

- « Méthode brute » : tous les coûts d'acquisition ou de construction imputables sont enregistrés à l'actif, et les contributions de raccordement sont enregistrées au passif. La durée de dissolution des contributions de raccordement correspond à la durée d'amortissement des raccordements au réseau.
- « Méthode nette » : seule la différence entre les coûts d'acquisition ou de fabrication imputables et les contributions de raccordement est activée.
- « Enregistrement dans le compte de résultats » : Les contributions de raccordement sont comptabilisées directement dans le compte de résultats.
- Aucun montant : Les contributions aux coûts de raccordement ne sont pas facturées.

N° 3 et 7. Contributions (CRR et CCR) :

Ce sont les contributions facturées au client.

N° 4 et 5. Utilisation de valeurs prévisionnelles :

Si vous appliquez le principe de l'année de base, reportez ici la valeur 0. Si vous utilisez des valeurs prévisionnelles, complétez s'il vous plaît ces deux colonnes.

N° 6. Durée de dissolution :

La « durée de dissolution » se réfère à la durée d'amortissement des contributions payées par les clients et inscrites au passif.

Formulaire 3.1 Généralités**N° 1. Pertes actives (en %) :**

Les pertes actives par niveau de réseau sont calculées selon la formule suivante (en %) :

$$\text{Pertes niveau } x \text{ (\%)} = \frac{\sum \text{achats niveau } x - \sum \text{ventes niveau } x}{\sum \text{achats niveau } x} \times 100$$

(cf. également le document AES DC-CH, édition 2014, chapitre 8.4).

N° 2. Pertes actives :

Les pertes actives correspondent à la différence entre l'énergie électrique entrée dans le réseau et celle fournie aux consommateurs finaux et aux revendeurs (pertes d'énergie électrique dans les transformateurs, lignes et câbles). Dans le cas où vous utilisez une méthode de calcul des pertes actives différente de celle figurant dans le document AES DC-CH, édition 2014 (chapitre 8.4) veuillez la décrire en détail.

N° 3. Pancaking :

- Pancaking : réseaux appartenant à des propriétaires différents, exploités sur un même niveau de réseau, connectés les uns derrière les autres ou maillés.

N° 4. Fournisseurs amont :

- Indiquez le nom de votre fournisseur amont et le montant de la rémunération pour l'utilisation du réseau [CHF] après déduction d'éventuels rabais.
- Les coûts sont à saisir au niveau de réseau dans lequel l'injection de votre gestionnaire de réseau amont a lieu.
- Si vous avez plus de 4 fournisseurs amont, totalisez les données pour les gestionnaires de réseau amont 4 à X et déclarez la somme comme 4e fournisseur amont.

N° 5. Fournisseurs amont NR1 :

Concernant le NR1, indiquez les rémunérations pour l'utilisation du réseau [CHF] de Swissgrid plus les pertes actives individuelles des SS de Swissgrid.

N° 6. Energie utilisée par le fournisseur amont dans son calcul [kWh] :

Indiquez ici la quantité d'énergie (en kWh) utilisée par le fournisseur amont pour calculer votre part de la rémunération pour l'utilisation du réseau.

N° 7. Energie injectée par le fournisseur amont [kWh] :

Indiquez ici la quantité d'énergie (en kWh) injectée dans votre réseau par le fournisseur amont.

N° 8. Eventuels paiements compensatoires de votre fournisseur amont :

Indiquez ici le montant [CHF] des paiements compensatoires de votre fournisseur amont reçus ou facturés en raison d'une situation de pancaking.

Formulaire 3.2 Calcul des différences de couverture du réseau**N° 1. Différences de couverture :**

Ce formulaire est utilisé pour calculer les différences de couverture du réseau intervenues durant le dernier exercice comptable bouclé.

N° 2. Période de référence :

La période de référence utilisée pour le calcul des différences de couverture de la dernière année tarifaire correspond au dernier exercice comptable annuel bouclé.

N° 3 et 5. Coûts effectifs :

- Pour le calcul rétroactif des coûts (différence de couverture), il y a lieu d'utiliser les coûts de réseau effectivement imputables (coûts effectifs) de même que le chiffre d'affaires réellement dégagé (montant effectif) durant le dernier exercice, soit 2019.
- De même pour la cascade, il y a lieu d'utiliser les valeurs énergétiques et les valeurs de puissance effectives.

N° 4. (NR1-NR7) Niveaux de réseau :

Les coûts sont recensés par niveau de réseau. Spécifiez quels montants sont attribués à quelles classes de coûts.

N° 6. Chiffre d'affaires provenant de l'utilisation du réseau :

Reportez ici le chiffre d'affaires effectif provenant de la rémunération pour l'utilisation du réseau (y.c. services-systèmes, sans taxes et prestations aux collectivités publiques, ni redevances légales pour le supplément perçu sur le réseau selon la loi sur l'énergie), en vous référant à la comptabilité financière du dernier exercice comptable bouclé.

N° 7. Coûts de capitaux théoriques :

- Amortissements théoriques du réseau pour la période de référence 2019 (coûts des systèmes de mesure et de réglage non compris).

- Intérêts théoriques sur les immobilisations résiduelles du réseau à la fin de la période de référence 2019 (coûts des systèmes de mesure et de réglage non compris).

N° 8. Coûts OSTRAL :

Indiquez ici les coûts résultant des instructions de l'Organisation pour l'approvisionnement en électricité en cas de crise (en allemand *Organisation für Stromversorgung in Ausserordentlichen Lagen* - OSTRAL), pour la préparation et la mise en œuvre des mesures de l'approvisionnement économique du pays (AEP), (Ordonnance sur l'organisation d'exécution de l'approvisionnement économique du pays dans la branche électricité (OEBE), RS 531.35, Art. 5 al.2). Voir également le guide d'utilisation, chapitre 3.3.2.1.

N° 9. Adaptations décidées par l'EICom (ou par des instances supérieures) :

Reportez ici les différences de couverture décidées par l'EICom ou par une instance supérieure suite à un examen des coûts ou des tarifs.

Les excédents de couverture (montants réduisant les coûts pour les périodes suivantes) doivent être précédées d'un ' + '.

Les découverts de couverture (montants augmentant les coûts pour les périodes suivantes) doivent être précédées d'un ' - ' :

N° 10. Coûts des systèmes de mesure, de commande et de réglage :

- Systèmes de mesure qui peuvent être attribués aux 80% selon les articles 8a et b et 31j OApEI.
- Voir chapitre 3.3.2.4 du guide.

N° 11. Coûts des prestations de mesure :

Uniquement la part des prestations de mesure des systèmes de mesure intelligents (selon les art. 8a et 8b et l'art. 31j, al. 1 et 2 OApEI) :

- Coûts d'exploitation du dispositif de télérelevé (RDC, relevé à distance du compteur) et coûts de transmission des données.
- Coûts d'exploitation de la gestion des données énergétiques (part des coûts du réseau EDM) pour la mise à disposition, l'archivage et la fourniture des données.
- Coûts d'exploitation de la gestion des données énergétiques (part des coûts du réseau EDM) pour les processus de changement, la validation des données et l'établissement des valeurs de substitution.

Si vous avez sous-traité les prestations de mesure à des tiers, veuillez inscrire ici la part des coûts de tiers relative aux prestations de mesure des systèmes de mesure intelligents.

N° 12. Autres coûts des systèmes de mesure intelligents :

Uniquement la part des systèmes de mesure intelligents (selon les art. 8a et 8b et l'art. 31j, al. 1 et 2 OApEI) :

- Logistique liée aux compteurs (acquisition, stockage, installation, étalonnage, contrôle périodique des compteurs, maintenance, gestion du stock, etc.), gestion des compteurs et des dispositifs de mesure (gestion des données fixes).
- Relevé et transmission des données (p. ex. saisie mobile des données (SMD)).
- Coûts de communication.
- Coûts relatifs aux locaux, à l'informatique, aux véhicules, etc.

N° 13. Autres différences de couverture :

Veillez saisir ici toutes les différences de couverture qui ne peuvent être attribuées à une des catégories précédemment citées.

Les excédents de couverture (montants réduisant les coûts pour les périodes suivantes) doivent être précédées d'un ' + '.

Les découverts de couverture (montants augmentant les coûts pour les périodes suivantes) doivent être précédées d'un ' - ' :

N° 14. Autres systèmes de mesure et d'information :

Veillez saisir ici les coûts de toutes les installations de mesure qui ne doivent pas être attribuées aux 80% visés aux art. 8a, 8b et à l'art. 31j al. 1 et 2 OApEI.

N° 15. Coûts des prestations de mesure :

Uniquement la part des coûts des prestations de mesure des autres systèmes de mesure :

- Coûts d'exploitation du dispositif de télérelevé (RDC, relevé à distance du compteur) et coûts de transmission des données.
- Coûts d'exploitation de la gestion des données énergétiques (part des coûts du réseau EDM) pour la mise à disposition, l'archivage et la fourniture des données.
- Coûts d'exploitation de la gestion des données énergétiques (part des coûts du réseau EDM) pour les processus de changement, la validation des données et l'établissement des valeurs de substitution.

Si vous avez sous-traité les prestations de mesure à des tiers, veuillez inscrire ici la part des coûts de tiers relative aux prestations de mesure des autres systèmes de mesure.

N° 16. Autres coûts des autres systèmes de mesure :

Autres systèmes de mesure et d'information :

- Logistique liée aux compteurs (acquisition, stockage, installation, étalonnage, contrôle périodique des compteurs, maintenance, gestion du stock, etc.), gestion des compteurs et des dispositifs de mesure (gestion des données fixes).
- Relevé et transmission des données (p. ex. saisie mobile des données (SMD)).
- Coûts de communication.

- Coûts relatifs aux locaux, à l'informatique, aux véhicules, etc.

N° 17, Coûts des systèmes intelligents de commande et de réglage

En plus des installations pouvant être considérées comme des systèmes de commande et de réglage intelligents, vous devez saisir à la position 530 les installations classiques de télécommande centralisée (cf. explications relatives à la révision partielle de l'OApEI de novembre 2017, p. 10 et s.; art. 31f OApEI).

N° 18. Rétribution au consommateur final et au producteur :

Rétribution pour leur flexibilité dans la consommation ou la production (art. 7, al. 3, let. m OApEI et art. 13a, let. b OApEI).

N° 19. Taux d'intérêt :

Le WACC pour les tarifs 2021 est de 3,83 %.

N° 20. Impôts latents :

Les impôts latents ne sont pas imputables (cf. guide, chapitre 3.3.2.16).

N° 21. Position 750 :

- Entrez une valeur autre que zéro si les coûts ou prestations apparaissent déjà dans les positions 100 à 700 et si ces prestations n'apparaissent pas à la position 900 comme autres revenus.

- Cf. également guide chapitre 3.3.2.17

N° 22. Position 800.3 :

Introduisez ici, par exemple, les coûts pour le supplément perçu sur le réseau selon la loi sur l'énergie (art. 35 LEne).

N° 23. Position 900.1 :

Introduisez ici les revenus facturés individuellement. Par exemple l'alimentation d'urgence, les raccordements ou l'éclairage public pour autant que :

- les coûts correspondants à ces prestations soient contenus dans les comptes 100 à 700 et que lesdits revenus ne soient pas répertoriés dans les revenus des rémunérations pour l'utilisation du réseau du formulaire 4.2.

- Cf. également guide chapitre 3.3.2.18

N° 24. Position 900.2 :

Introduisez ici les autres revenus effectifs, s'ils n'ont pas déjà été déduits des coûts d'exploitation, notamment :

- revenus d'exploitation effectifs générés par les ressources attribuées au réseau (par exemple revenus des travaux de maintenance pour des tiers, revenus des prestations facturées en interne, etc.).

- revenus des dissolutions de provisions.

- revenus suite à des réajustements de la valeur.

- prise en compte des prestations propres
- revenus dégagés par des frais de sommation, des intérêts moratoires, etc. dans des situations qui ne dépendent pas uniquement de l'exploitant du réseau.
- indemnités de la consommation propre (art. 3, al. 2^{bis} OApEI).

Cf. également guide chapitre 3.3.2.19

N° 25. Position 1000 :

Prise en compte des excédents (-) ou découverts (+) de couverture des années précédentes (cf. guide, chapitre 3.3.2.20).

Formulaire 3.3 Calcul des coûts

N° 1. Aperçu du calcul des coûts :

Les coûts effectifs de l'année de base (dernier exercice comptable bouclé) servent de base au calcul des nouveaux tarifs. Ils peuvent être adaptés en fonction de l'évolution de votre entreprise et donc contenir pour quelques unes, voire pour toutes les positions des valeurs prévisionnelles.

N° 2. Période de référence pour le calcul des coûts :

Indiquez les dates de début et de fin d'exercice pour le calcul des coûts des tarifs 2021. Normalement, il s'agit de la période de 12 mois correspondant à votre exercice comptable, par exemple du 01.01. 2021 au 31.12. 2021.

N° 3. (NR1-NR7) Niveaux de réseau :

Les coûts sont recensés par niveau de réseau. Spécifiez quels montants sont attribués à quelles classes de coûts.

N° 4. Energie :

Saisissez dans les champs jaunes les coûts complémentaires relatifs au secteur de la fourniture d'énergie, (coûts de gestion, impôts, etc.). Les coûts de la production propre ou des achats sont à enregistrer dans le formulaire 5.2 Prix de revient de l'énergie.

N° 5. Energie pour clients en approvisionnement de base :

Saisissez dans les champs jaunes les coûts complémentaires engendrés par la fourniture d'énergie aux clients en approvisionnement de base. Vous ne devez pas indiquer les coûts de l'énergie ; ils doivent être saisis dans le formulaire 5.2 « Approvisionnement ». Pour plus d'informations, cf. Guide, chapitre 3.3.

N° 6. Energie pour clients sur le marché libre :

Saisissez dans les champs jaunes les coûts complémentaires engendrés par la fourniture d'énergie aux clients suisses qui ont fait usage de leur droit d'accès au réseau (Gros consommateurs avec consommation annuelle > 100 MWh ou autres gestionnaires de réseau). Plus d'informations au chapitre 3.3 du guide.

N° 7. Remarque :

Vous pouvez fournir ici des explications concernant vos données sur les différentes classes de coûts. Les champs jaunes doivent être obligatoirement complétés. Répondez aux questions concernant les classes de coûts 300, 400, 520.1, 520.2, 700 et 750 sur la feuille « Remarques ». Les liens hypertexte vous amènent directement aux champs destinés à cet effet.

N° 8. Entretien des réseaux :

Si vous n'êtes pas en mesure de distinguer les coûts d'exploitation des coûts d'entretien du réseau, vous pouvez entrer le total dans le compte 200.1, avec la valeur zéro dans le compte 200.2. Veuillez expliquer votre manière de procéder dans le champ « Remarques ».

N° 9. Compte 300 :

Voir chapitre 3.3.2.2 du guide.

N° 10. Compte 510 :

- Systèmes de mesure qui peuvent être attribués aux 80% visés aux art. 8a, 8b et à l'art. 31j OApEI.
- Voir chapitre 3.3.2.4 du guide.

N° 11. Coûts des prestations de mesure :

Uniquement la part des prestations de mesure des systèmes de mesure intelligents (art. 8a et 8b, art 31j, al. 1 et 2 OApEI) :

- Coûts d'exploitation du dispositif de télérelevé (RDC, relevé à distance du compteur) et coûts de transmission des données.
- Coûts d'exploitation de la gestion des données énergétiques (part des coûts du réseau EDM) pour la mise à disposition, l'archivage et la fourniture des données.
- Coûts d'exploitation de la gestion des données énergétiques (part des coûts du réseau EDM) pour les processus de changement, la validation des données et l'établissement des valeurs de substitution.

Si vous avez sous-traité les prestations de mesure à des tiers, veuillez inscrire ici la part des coûts de tiers relative aux prestations de mesure des systèmes de mesure intelligents.

N° 12. Autres coûts des systèmes de mesure intelligents :

Uniquement la part des systèmes de mesure intelligents (art. 8a et 8b, art 31j, al. 1 et 2 OApEI) :

- Logistique liée aux compteurs (acquisition, stockage, installation, étalonnage, contrôle périodique des compteurs, maintenance, gestion du stock, etc.), gestion des compteurs et des dispositifs de mesure (gestion des données fixes).
- Relevé et transmission des données (p. ex. saisie mobile des données (SMD)).

- Coûts de communication.
- Coûts relatifs aux locaux, à l'informatique, aux véhicules, etc.

N° 13. Autres systèmes de mesure et d'information :

Veillez saisir ici les coûts de toutes les installations de mesure qui ne doivent pas être attribuées aux 80% visés aux art. 8a, 8b et à l'art. 31j al. 1 et 2 OApEI.

N° 14. Coûts des prestations de mesure :

Uniquement la part des coûts des prestations de mesure des autres systèmes de mesure :

- Coûts d'exploitation du dispositif de télérelevé (RDC, relevé à distance du compteur) et coûts de transmission des données.
- Coûts d'exploitation de la gestion des données énergétiques (part des coûts du réseau EDM) pour la mise à disposition, l'archivage et la fourniture des données.
- Coûts d'exploitation de la gestion des données énergétiques (part des coûts du réseau EDM) pour les processus de changement, la validation des données et l'établissement des valeurs de substitution.

Si vous avez sous-traité les prestations de mesure à des tiers, veuillez inscrire ici la part des coûts de tiers relative aux prestations de mesure des autres systèmes de mesure.

N° 15. Autres coûts des autres systèmes de mesure :

Autres systèmes de mesure et d'information :

- Logistique liée aux compteurs (acquisition, stockage, installation, étalonnage, contrôle périodique des compteurs, maintenance, gestion du stock, etc.), gestion des compteurs et des dispositifs de mesure (gestion des données fixes).
- Relevé et transmission des données (p. ex. saisie mobile des données (SMD)).
- Coûts de communication.
- Coûts relatifs aux locaux, à l'informatique, aux véhicules, etc.

N° 16, Coûts des systèmes intelligents de commande et de réglage

A la position 530 doivent figurer les installations classiques de commande centralisées en plus des installations considérées comme systèmes intelligents de commande et de réglage. Cf. explications relatives à la révision partielle de l'OApEI de novembre 2017, p. 10 et s., art 31f OApEI.

N° 17. Rétribution au consommateur final, au producteur ou à l'exploitant de stockage :

Rétribution pour leur flexibilité dans la consommation ou la production (art. 7, al. 3, let. m OApEI et art. 13a, let. b OApEI).

N° 18. Compte 600.2 :

- Indiquez dans les colonnes 7 à 12, tous les coûts administratifs en lien avec l'utilisation du réseau, notamment les coûts pour le service clientèle, la gestion des données clients, la gestion des contrats et la facturation.
- Indiquez dans les colonnes 14 et 15 les coûts de gestion correspondants à l'activité de fourniture d'énergie électrique en Suisse.
- Les coûts de l'énergie électrique fournie à vos clients (production propre, achats) ne doivent pas être déclarés ici.

N° 19. Compte 600.3 :

Intérêts théoriques sur le fonds de roulement nécessaire à l'exploitation du secteur réseau (cf. guide, chapitre 3.7).

N° 20. Compte 600.6 :

- Si exceptionnellement, certains de vos coûts ne peuvent pas être attribués à une position spécifique, veuillez les saisir ici. Par exemple les coûts des compteurs de courbe de charge et de télérelevé des clients finaux faisant usage de leur droit d'accès au réseau, si vous ne les avez pas déjà imputés au compte 500.
- Expliquez dans le champ « Remarques » de quels coûts il s'agit.

N° 21. Compte 700 :

Les impôts latents ne sont pas imputables (cf. guide chapitre 3.3.2.16).

N° 22. Compte 750 :

- Entrez une valeur autre que zéro si les coûts ou prestations apparaissent déjà dans les positions 100 à 700 et si ces prestations n'apparaissent pas à la position 900 comme autres revenus.
- Cf. également guide chapitre 3.3.2.17

N° 23. Compte 800 :

Voir chapitre 3.3.2.17 du guide.

N° 24. Compte 800.3 :

Insérez ici les coûts du supplément perçu sur le réseau (art. 35 LEne).

N° 25. Compte 900.1 :

Introduisez ici les revenus correspondants aux produits de prestations que vous planifiez de facturer individuellement. Par exemple l'alimentation d'urgence, les raccordements ou l'éclairage public pour autant que :

- les coûts correspondants à ces prestations soient contenus dans les comptes 100 à 700 et que lesdits revenus ne soient pas répertoriés dans les revenus des rémunérations pour l'utilisation du réseau du formulaire 4.2.
- Cf. également guide chapitre 3.3.2.18

N° 26. Compte 900.2 :

Introduisez ici les autres revenus planifiés si les coûts correspondants ont été pris en compte dans le calcul des coûts, notamment :

- revenus d'exploitation générés par les ressources attribuées au réseau (par exemple revenus des travaux de maintenance pour des tiers, revenus des prestations facturées en interne, etc.).
- revenus des dissolutions de provisions.
- revenus suite à des réajustements de la valeur.
- prise en compte des prestations propres.
- revenus dégagés par des frais de sommation, des intérêts, etc. (partie concernant le réseau).
- indemnités de la consommation propre (art. 3, al. 2^{bis} OApEI).

Cf. également guide chapitre 3.3.2.19

N° 27. Position 1000 :

Prise en compte des excédents (-) ou découverts (+) de couverture des années précédentes (cf. guide, chapitre 3.3.2.20).

Formulaire 3.4 Aperçu des charges**N° 1. Détermination des coûts d'exploitation :**

Ce formulaire permet de faire le lien entre les comptes annuels de réseau de l'année de base et le calcul des coûts de réseau de l'année tarifaire correspondante. Entrez dans ce formulaire les données tirées de la comptabilité financière (de l'année de base) utilisée pour le calcul des tarifs.

N° 2. Coûts d'exploitation :

En règle générale, les coûts d'exploitation correspondent aux charges effectives figurant dans les comptes annuels de l'entreprise, respectivement dans le compte de résultats de réseau de l'année de base.

N° 5. Publication des comptes annuels de réseau :

Conformément à l'article 12 LApEI, alinéa 1, LApEI, les gestionnaires de réseau rendent facilement accessibles leur comptes annuels de réseau. Veuillez publier ces derniers sur le site Internet de l'EICom.

N° 6. Entreprises de droit public ou départements communaux :

Pour les établissements et les entreprises de droit public ainsi que pour les départements communaux, comme par ex. services industriels, services techniques ou entreprises communales, cela comprend en règle générale l'électricité, le gaz, l'eau, les déchets, etc.

N° 7. Attributions colonnes 4 et 5 :

Montrez dans ces colonnes comment les montants du compte de résultats du réseau (colonne 3) sont pris en compte dans le calcul des coûts (colonne 6). Si les montants exacts ne peuvent pas être identifiés dans le détail, parce que l'attribution n'est pas faite de manière directe ni basée sur une clé de répartition (prestations internes compensées p.ex.), veuillez évaluer les montants aussi précisément que possible.

N° 8, colonne 6 :

Cette colonne sert au report des montants figurant dans la comptabilité financière (comptes annuels de réseau) et utilisés pour le calcul des tarifs. AUCUN montant prévisionnel ne devrait être reporté ici. Pour les amortissements et les intérêts tout particulièrement, seuls les montants effectifs doivent être indiqués (et non pas les montants théoriques).

N° 9. Position 1.1 – Revenu des rémunérations pour l'utilisation du réseau :

Les gestionnaires de réseau sont tenus de publier le montant annuel de la rémunération pour l'utilisation du réseau (RUR) (art. 12, alinéa 1 LApEI). Reportez ici le chiffre d'affaires provenant de la rémunération pour l'utilisation du réseau, tel qu'il figure dans vos comptes annuels de réseau. Les éventuelles redevances et prestations payées aux collectivités publiques ne doivent pas être enregistrées ici.

N° 10. Position 1.2 – Produits de la facturation interne :

Reportez ici les produits provenant de biens et de services qui ont été fournis à des entités économiques proches (p.ex. une filiale de la société) ou à des services/départements internes à l'entreprise.

Commentaires des champs I36 et I50 :

- Veuillez indiquer le type de facturations internes ainsi que les positions les plus importantes ayant une influence sur les prix de la facturation interne. Mentionnez plus spécialement les éventuels bénéfices et/ou marges pris en considération.
- Si vous ne déclarez pas de facturations internes, veuillez expliquer comment sont enregistrés, dans votre entreprise, les prestations et services intersectoriels.

N° 11. Position 1.3.1 – Différence de couverture – Excédent de couverture :

- Reportez ici l'excédent de produits encaissé (cf. montant calculé dans le formulaire 3.2), si vous le faites apparaître dans les comptes annuels.
- Le chiffre reporté doit être négatif.
- Au cas où votre présentation est différente dans les comptes annuels, veuillez la décrire.

N° 12. Position 1.3.2 – Différence de couverture – Découvert de couverture :

- Reportez ici le manque (insuffisance) de produits encaissés (cf. montant calculé dans le formulaire 3.2), si vous le faites apparaître dans les comptes annuels.

- Au cas où votre présentation est différente dans les comptes annuels, veuillez la décrire.

N° 13. Position 1.4 – Autres produits des livraisons et prestations :

Sous cette position peuvent figurer les revenus de location pour la mise à disposition d'infrastructures de réseau. N'indiquez pas ici les autres produits, par exemple les produits des prestations propres activées, les revenus financiers, etc., qui seront enregistrés sous « Autres produits ».

N° 14. Position 1.5 – Dissolution de provisions :

Reportez ici les dissolutions de provisions lorsqu'elles ont une influence sur le revenu.

N° 15. Position 1.6 – Autres produits :

Reportez ici les autres produits d'exploitation, par exemple ceux provenant de prestations propres activées, de revenus financiers, ainsi que les produits hors exploitation et les produits extraordinaires.

N° 16. Total 1 – Chiffres d'affaires / Produits totaux :

Les sommes figurant aux colonnes 2 et 3 correspondent respectivement au total des produits enregistrés dans les comptes annuels de l'ensemble de l'entreprise (colonne 2) et dans les comptes annuels de réseau (colonne 3).

N° 17. Position 2.3 – Amortissements :

Reportez dans les colonnes 2 à 5 les montants inscrits dans la comptabilité financière et/ou dans les comptes annuels du réseau. Dans la colonne 6 enregistrez, par exemple, les amortissements des valeurs mobilières et non PAS les amortissements théoriques du formulaire 3.3 « Calcul des coûts ».

N° 18. Position 2.4 – Charges de la facturation interne :

Il s'agit de charges pour des biens et des services qui ont été fournis à des entités économiques proches (p.ex. une filiale de la société) ou à des services/département internes à l'entreprise.

N° 19. Position 2.7 – Constitution de provisions :

Reportez ici les montants de provisions constituées, telles qu'ils figurent dans vos comptes annuels.

N° 20. Position 2.8 – Charges financières :

Reportez dans les colonnes 2 à 5 les montants inscrits dans la comptabilité financière et/ou dans les comptes annuels du réseau. Dans la colonne 6, vous pouvez enregistrer les charges de gestion bancaires effectives mais PAS les intérêts théoriques qui doivent être déclarés dans le formulaire 3.3 « Calcul des coûts ».

N° 21. Position 2.9 – Autres charges :

Reportez ici les autres charges d'exploitation, par exemple celles liées aux prestations propres figurant au passif, ainsi que les charges hors exploitation, les charges extraordinaires et les impôts.

N° 22. Total 2 – Charges totales :

Les sommes figurant aux colonnes 2 et 3 correspondent respectivement au total des charges enregistrées dans les comptes annuels de l'ensemble de l'entreprise (colonne 2) et dans les comptes annuels de réseau (colonne 3).

N° 23. Total 3 – Bénéfice annuel / Perte annuelle :

Les sommes figurant aux colonnes 2 et 3 correspondent au bénéfice annuel / à la perte annuelle enregistré/e dans le rapport annuel de l'entreprise, respectivement dans les comptes annuels du réseau. La somme inscrite en colonne 6 correspond aux « coûts répercutés » pour les tarifs 2021, avant tout montant prévisionnel et sans les coûts théoriques.

N° 24. Position 4.1 – Total des données prévisionnelles augmentant les coûts :

Reportez dans les lignes correspondantes les événements, activités et circonstances déjà connus, susceptibles d'exercer un effet à la hausse, lors du calcul des tarifs 2021. Pour autant que les valeurs de l'année de base soient déjà inscrites dans la partie précédente du tableau, ne reportez ici que les valeurs prévisionnelles.

N° 25. Position 4.2. – Total des données prévisionnelles diminuant les coûts :

Reportez dans les lignes correspondantes les événements, activités et circonstances déjà connus, susceptibles d'exercer un effet à la baisse, lors du calcul des tarifs 2021. Pour autant que les valeurs de l'année de référence soient déjà inscrites dans la partie précédente du tableau, ne reportez ici que les valeurs prévisionnelles.

N° 26. Positions 4.3 et 4.4 – Autres intégrations et déductions :

Veuillez expliquer de quoi il s'agit dans le champ « Remarque ».

N° 27. Position 5 – Précisions concernant les écarts :

Reportez ici les différences qui apparaissent entre les comptabilités financière et analytique. De tels écarts peuvent notamment être observés tant lors du calcul des amortissements que de celui des intérêts. Veuillez fournir les justifications nécessaires dans le champ « Remarques ».

Formulaire 3.6 Report des coûts

N° 1. Cascade :

La cascade des coûts s'effectue selon l'art. 16, al. 1 OApEI.

N° 2. Total intermédiaire 1

Nous supposons que vous connaissez le détail des positions 100, 200 et 300. Si ce n'est pas le cas, saisissez directement la somme des positions 100 à 300 dans le total intermédiaire 1.

Formulaire 3.7 Fonds de roulement net

N° 1 et 2. Méthodes

Voir chapitre 3.7 du guide.

N° 3. Base de calcul des intérêts :

La base peut par exemple être constituée de X % du chiffre d'affaires du timbre.

N° 4 et 6. À quel intervalle facturez-vous vos clients :

Fréquence de facturation moyenne des coûts du réseau pondérée par le chiffre d'affaires (y compris les acomptes) ; par exemple : 30% du chiffre d'affaires facturé mensuellement et 70% facturé trimestriel = tous les 2.4 mois.

N° 5. Fonds de roulement net :

Insérez le montant du fonds de roulement net que vous jugez nécessaire à l'exploitation.

Formulaire 4.1 Structure tarifaire

N° 1. Rémunération de l'utilisation du réseau :

Indiquez ici les montants sans les taxes et prestations fournies aux collectivités publiques et le supplément perçu sur le réseau selon la loi sur l'énergie

N° 2. Période de calcul :

Introduisez la période durant laquelle les coûts du réseau 2021 calculés doivent être perçus ; en règle générale, celle-ci correspond à votre exercice.

N° 3. Quantités de ventes sur lesquelles se fonde le calcul du CA :

Indiquez si votre calcul des tarifs est basé sur les quantités de ventes effectives d'une période précédente ou sur les quantités de ventes prévisionnelles pour 2021. S'il s'agit de valeurs prévisionnelles, expliquez brièvement comment vous les avez déterminées.

N° 4. La rémunération pour l'utilisation du réseau contient-elle les services-système ? :

- « Oui », si les services-système (0,16 ct./kWh) sont intégrés dans la composante prix du travail du timbre ;
- « Non », si les services-système sont présentés séparément sur les factures et les fiches tarifaires (les cartes pour les taxes et les prestations ne sont pas autorisés).

N° 5. Tarifs du réseau réduits en raison de concessions

- Les tarifs de l'utilisation du réseau pour les consommateurs finaux sont-ils réduits suite à des contrats de concession avec des centrales électriques (p. ex. couverture partielle ou totale des coûts de réseau par une centrale électrique) ?
- Veuillez, dans la mesure du possible, décrire et quantifier les avantages dans le champ approprié.

N° 6. Nombre de tarifs par niveau de réseau :

Avant la saisie de la structure tarifaire, observez les instructions au chapitre 4.1 du guide.

N° 7. Nombre de tarifs au NR7 :

Le nombre de tarifs pour le NR7 est limité à 14. Veuillez nous contacter si cela devait ne pas être suffisant.

Formulaire 4.2 Revenus des rémunérations de l'utilisation du réseau**N° 1. Revenus des rémunérations de l'utilisation du réseau :**

Déclarez le total des revenus des rémunérations de l'utilisation du réseau correspondant aux coûts 2021. Indiquer les tarifs de réseau appliqués aux clients finaux et aux revendeurs. Les tarifs de l'énergie électrique ne doivent pas être indiqués.

N° 2. Critères d'accès :

Par exemple critères techniques comme l'interruptibilité.

N° 3. Abonnements, points de mesure :

Indiquez le nombre d'abonnements, de points de mesure ou de compteurs, pour que la multiplication de ceux-ci par leur prix corresponde aux revenus prévus selon votre calcul.

N° 4. kWh HP, hiver :

- Indiquez le total des kWh facturés pendant les heures pleines (haut tarif).
- Les quantités à reporter doivent être déduites des corrections de mesure (suppléments et rabais sur la puissance et les quantités consommées).

N° 5. kW, puissance facturée :

Indiquez ici la puissance prévisionnelle.

N° 6. kVarh, énergie réactive facturée :

Indiquez la quantité d'énergie réactive que vous prévoyez de facturer à votre clientèle dans la période de calcul 2021, pour autant que les produits de l'énergie réactive ne soient pas déduits du timbre. L'énergie réactive est indiquée soit par tarif, soit par niveau de réseau. Un décompte par niveau de réseau nécessite l'adaptation de la feuille « structure tarifaire » de façon à obtenir une colonne supplémentaire pour saisir le volume des kWh par niveau de réseau (cf. aussi chapitre 4.2 du guide). Dans ce cas-là, les autres champs de la colonne « énergie réactive » sont à remplir avec la valeur zéro.

N° 7. Autre élément du tarif :

- Si les éléments tarifaires ci-dessus devaient ne pas suffire, vous avez ici la possibilité d'ajouter des éléments tarifaires supplémentaires ainsi que les quantités correspondantes.
- Nous vous rappelons que le supplément perçu sur le réseau selon la loi sur l'énergie ainsi que les prestations fournies à des collectivités publiques ne doivent pas figurer à cet endroit.

N° 8. Prix de base :

- Indiquez ici le prix de base fixe et/ou les coûts annuels correspondant à la mesure de la puissance ou de la courbe de charge.
- Si vous facturez, p. ex. un prix minimal de CHF 6.- par mois, entrez-le dans la ligne « Autre » de façon à ce que la multiplication du prix moyen par la quantité corresponde au montant perçu.

N° 9. Prix de la puissance :

Le prix de la puissance multiplié par les volumes correspondants doit être équivalent aux revenus de la taxe puissance de la période de calcul.

N° 10. Prix de l'énergie réactive :

Le prix indiqué, multiplié par le volume ci-dessus doit correspondre aux produits prévisionnels de l'énergie réactive de la période de calcul 2021. Il peut donc s'avérer nécessaire de calculer une moyenne pondérée, par exemple si vous différenciez les heures pleines des heures creuses ou si vous saisissez la puissance réactive comme un montant total par niveau de réseau.

N° 11. Alimentation d'urgence :

S'ils ne sont pas déduits du timbre, indiquez les produits prévisionnels des alimentations d'urgence de la période de calcul 2021. L'alimentation d'urgence peut être saisie par tarif ou comme total par niveau de réseau. Un décompte par niveau de réseau nécessite l'adaptation de la feuille « structure tarifaire » de façon à obtenir une colonne

supplémentaire pour saisir l'alimentation d'urgence par niveau de réseau (cf. aussi chapitre 4.2 du guide). Dans ce cas-là, les autres champs de la colonne « alimentation d'urgence » sont à remplir avec la valeur zéro.

N° 12. Prix des services-système :

- Si vous n'avez pas incorporé les services-système dans les tarifs du réseau, le tarif utilisé doit être indiqué ici (ct/kWh).
- Si le total des kWh n'est pas identique au total des détails (lignes 40-46), saisissez le prix et la quantité des services-système sous « Autre » et entrez ici la valeur zéro.

N° 13 et 14. Autres éléments en ct/unité :

Si vous avez saisi d'autres éléments tarifaires ci-dessus, indiquez-en le prix (en ct/unité).

Formulaire 5.1 Différences de couverture énergie

N° 1. Différences de couverture énergie :

Ce formulaire permet de calculer les différences de couverture de la fourniture d'énergie aux consommateurs finaux avec approvisionnement de base relatives au dernier exercice comptable bouclé (cf. [directive 2/2019](#) et formulaire « Différence de couverture de l'énergie »).

N° 2. Période de référence :

La période de référence utilisée pour le calcul des différences de couverture de la dernière année tarifaire correspond au dernier exercice comptable annuel bouclé.

N° 3. Chiffre d'affaires et prix de revient effectifs de la fourniture d'énergie :

Pour le calcul rétroactif des coûts (différence de couverture), il y a lieu d'utiliser les prix de revient effectivement imputés (coûts effectifs) de même que le chiffre d'affaires réellement dégagé (montant effectif) durant le dernier exercice, soit l'exercice 2019.

N° 4. Production propre :

Le mode de calcul autorisé est décrit dans la [directive 2/2018 de l'EiCom](#). Les éventuels sous-composants à déclarer doivent être inclus dans la ligne "Production propre".

N° 5. Achat :

- Déclarez ici les coûts totaux effectifs (prix d'achat de l'énergie - y compris de l'énergie renouvelable et éventuels coûts de transaction de tiers) de la quantité d'énergie achetée (y c. contrats d'approvisionnement à long terme).
- Ne figurent pas ici les frais pour les attestations d'origine et les propres frais administratifs relatifs à l'achat d'énergie. Ces derniers sont compris dans les coûts administratifs et coûts de vente.

- Les éventuels sous-composants à déclarer doivent être inclus dans la ligne « Achat (y c. énergie d'ajustement), sans attestations d'origine ».

N° 6, Achat d'attestations d'origine:

Indiquez ici les frais pour l'achat d'attestations d'origine, qui doivent désormais être reportés séparément, pour autant que les attestations d'origine pour l'achat d'énergie à des tiers ne soient pas déjà livrées automatiquement (cf. nouvelle teneur de l'art.4, al. 4 OApEI).

N° 7. Pertes d'énergie du réseau propre :

Les coûts des pertes actives du réseau propre doivent être déduits, car ils sont déjà enregistrés le calcul des coûts à la position 200.4.

N° 8. Coûts administratifs et coûts de vente :

Coûts effectifs en relation directe avec l'achat et la vente d'énergie, concernant, p. ex. la direction, le secrétariat, les rappels et les recouvrements, le personnel, les pertes sur débiteurs, etc.

N° 9. Autres coûts :

Indiquez les coûts effectifs de la fourniture d'énergie qui ne sont pas attribuables aux catégories précédentes (sans le bénéfice).

N° 10. Bénéfice de la commercialisation d'énergie :

Indiquez le bénéfice théorique attendu de la commercialisation/vente de la fourniture d'énergie. Les primes de risque (par ex. contre les fluctuations des prix d'achat ou les différences de change, etc.) ne sont pas considérées comme des coûts, mais comme une partie du bénéfice.

N° 11. Différences de couverture des années précédentes :

- La directive (2/2019) Différences de couverture s'applique également ici (formulaire « Différences de couverture de l'énergie »). Seul le montant utilisé pour les tarifs en 2019 doit être reporté.

- Les excédents de couverture enregistrés dans le passé sont indiqués avec un signe (-), et par conséquent déduits, et les découverts sont indiqués avec un signe (+).

N° 12. Adaptations décidées par l'EICom (ou par des instances supérieures) :

Reportez ici les différences de couverture décidées par l'EICom ou par des instances supérieures suite à un examen des coûts ou des tarifs.

Les différences réduisant les coûts pour la période suivante (excédent) doivent être précédées d'un '+'.

Les différences augmentant les coûts pour la période suivante (découvert) doivent être précédées d'un '-'.

N° 13. Autres différences de couverture :

Veillez saisir ici toutes les différences de couverture qui ne peuvent être attribuées à une des catégories précédemment citées.

Les différences réduisant les coûts pour la période suivante (excédent) doivent être précédées d'un ' + '.

Les différences augmentant les coûts pour la période suivante (découvert) doivent être précédées d'un ' - '.

Formulaire 5.2 Prix de revient de l'énergie et changement dans la clientèle**N° 1. Prix de revient :**

Voir chapitre 5.2 du guide.

N° 2. Production propre :

La méthode de calcul autorisée est décrite dans la directive 2/2018 de l'EICoM. Les éventuels sous-composants à déclarer doivent être inclus dans la ligne "Production propre".

N° 3. Achat :

- Déclarez ici les coûts totaux (prix d'achat de l'énergie - y compris de l'énergie renouvelable et éventuels coûts de transaction de tiers) de la quantité d'énergie achetée, à la bourse de l'énergie ou au prix du marché chez les commerçants d'énergie, ainsi que les prix d'achat des contrats d'approvisionnement à long terme.
- Ne figurent pas ici les frais des attestations d'origine ainsi que les propres frais administratifs de l'achat d'énergie. Ces derniers sont compris dans les coûts administratifs et coûts de vente.
- Les éventuels sous-composants à déclarer doivent être inclus dans la ligne « Achat (y c. énergie d'ajustement), sans attestations d'origine ».

En règle générale, ces coûts correspondent à des valeurs prévisionnelles et ne se rapportent pas à l'année de base.

N° 4. Stratégie des achats d'énergie :

Indiquer la variante principale de vos achats.

N° 5, Achat d'attestations d'origine:

Indiquez ici les frais pour l'achat d'attestations d'origine, qui doivent désormais être reportés séparément, pour autant que les attestations d'origine pour l'achat d'énergie à des tiers ne soient pas déjà livrées automatiquement (cf. nouvelle teneur de l'art.4, al. 4 OApEI).

N° 6. Pertes d'énergie du réseau propre :

Les coûts des pertes actives du réseau propre doivent être déduits, car ils sont déjà enregistrés dans le formulaire 3.3 « Calcul des coûts » à la position 200.4.

N° 7. Coûts administratifs et coûts de vente :

- Coûts en relation directe avec l'achat et la vente d'énergie, concernant, p. ex., la direction, le secrétariat, les rappels et les recouvrements, le personnel, les pertes sur débiteurs, etc.
- Reportez ici, par analogie avec le réseau, les coûts du dernier exercice comptable bouclé (principe de l'année de base).

N° 8. Autres coûts :

Indiquez les coûts de la fourniture d'énergie qui ne sont pas attribuables aux catégories précédentes (sans le bénéfice).

N° 9. Bénéfice de la commercialisation d'énergie :

Différence entre le chiffre d'affaires de la fourniture d'énergie et la somme des coûts d'approvisionnement, des coûts administratifs et de vente ainsi que des autres coûts de la fourniture d'énergie.

N° 10. Différences de couverture des années précédentes :

La directive sur les différences de couverture des années précédentes ([Directive 2/2019 de l'EiCom](#)) et formulaire « Différences de couverture de l'énergie » s'applique également ici. Les excédents de couverture enregistrés dans le passé sont indiqués avec un signe (-), et par conséquent déduits, et les découverts sont indiqués avec un signe (+).

N° 11. Données de référence :

De manière générale, votre calcul doit reposer sur les coûts effectifs 2019 (année de base), ajustés des données prévisionnelles de 2021 nécessaires.

N° 12. Méthode d'évaluation :

Par ex. : le capital à hauteur de X CHF est rémunéré par un taux de 3,83 pour cent.

N° 13. Changements dans la clientèle :

Veillez indiquer le nombre de clients avec et sans droit de libre accès au marché, ainsi que la quantité d'énergie consommée par ces derniers. Indiquez également le nombre de clients qui pourraient exercer leur droit de libre accès au marché, ainsi que la quantité d'énergie consommée par ces derniers. (cf. également art. 11, al. 1 et 2 OApEI).

N° 14. Changements dans la clientèle. Montant cumulé :

Indiquez le nombre (montant cumulé) des clients qui ont fait usage de leur droit de libre accès au marché jusqu'au 1.1.2020 compris, et la quantité d'énergie consommée par ces derniers (article 11 OApEI, alinéas 1 et 2).

Formulaire 5.3 Revenus énergie**N° 1. Revenus énergie :**

Indiquez ici les revenus prévisionnels de l'énergie pour les consommateurs en approvisionnement de base correspondant aux coûts 2021. Les tarifs d'utilisation du réseau ainsi que les tarifs de l'énergie pour les clients libres et les revendeurs (clients aval) ne doivent pas être indiqués ici.

N° 2. Tarifs d'énergie maximaux :

Le nombre de tarifs possibles est limité à 20.

N° 3. Prix de la puissance pour l'énergie :

Cliquez sur « oui » si vous avez un tel composant de prix et cliquez sur « non » dans le cas inverse.

N° 4. Tarifs de l'énergie réduits en raison de concessions

- Les tarifs de l'énergie pour les consommateurs finaux sont-ils réduits suite à des contrats de concession avec des centrales électriques (par exemple : avantages ou gratuité de l'énergie, contributions) ?
- Veuillez, dans la mesure du possible, décrire et quantifier les avantages dans le champ approprié.

N°5. Autres critères d'affectation :

P. ex. critères techniques comme l'interruptibilité.

N° 6. Abonnements, points de mesure :

Indiquez le nombre d'abonnements ou, si plus élevé, de points de mesure ou de compteurs facturés, pour que la multiplication de ceux-ci par le prix corresponde aux revenus prévus selon votre calcul pour d'éventuelles taxes de base.

N° 7. kWh HP, hiver :

- Indiquez le total des kWh facturés pendant les heures pleines (haut tarif).
- Prenez en compte les suppléments et rabais sur les quantités consommées (correction de mesure).

N° 8. kW, quantité :

Indiquez le total prévisionnel des puissances que vous allez facturer à votre clientèle pour la période de calcul.

N° 9. kWh, produits énergétiques additionnels :

- Les produits énergétiques avec énergie renouvelable peuvent être déclarés comme supplément au produit de base ou comme produit indépendant (cf. Guide, chapitre 5.1 et graphiques 5.1.1 et 5.1.2).
- Indiquez ici la somme des kWh qui se rapportent aux produits additionnels « énergies renouvelables » lorsque les produits renouvelables sont déclarés comme supplément au produit de base. Si les produits énergétiques renouvelables sont déclarés comme produits indépendants (dans une colonne qui leur est propre), inscrivez ici zéro.
- S'il existe plus de trois produits, les deux plus importants sont inscrits séparément et les autres regroupés.

N° 10. Autre élément du tarif :

- Si les éléments tarifaires ci-dessus ne suffisent pas, vous pouvez ajouter ici des éléments supplémentaires ainsi que les quantités correspondantes.
- Nous vous rappelons que le supplément perçu sur le réseau selon la loi sur l'énergie ainsi que les prestations fournies aux collectivités publiques ne doivent pas être indiqués à cet endroit.

N° 11. Prix de base :

- Indiquez les éventuels prix de base fixes.
- Si vous facturez, p. ex., un prix minimal de CHF 6.- par mois, entrez-le dans « Autre élément du tarif » de façon à ce que la multiplication du prix moyen par la quantité corresponde au montant perçu.

N° 12. Prix de la puissance :

Le prix de la puissance multiplié par les volumes correspondants doit être équivalent aux revenus correspondants de la période de calcul.

N° 13. Prix des produits additionnels « énergies renouvelables » :

- Indiquez ici le supplément correspondant aux produits énergétiques renouvelables par rapport au produit standard. Si les produits énergétiques renouvelables sont déclarés comme produits indépendants, inscrivez zéro.
- Si plusieurs produits additionnels « énergies renouvelables » sont proposés, ces derniers peuvent être enregistrés comme « Autres » éléments de prix. S'il existe plus de trois produits, il est possible de déclarer un prix moyen.

N° 14 et 15. Autres éléments de prix :

- Si vous avez saisi d'autres éléments tarifaires ci-dessus, indiquez-en le prix (en ct/unité).
- Il est possible de saisir un tarif négatif, par exemple si le produit standard correspondant aux lignes 60-68 n'est pas le meilleur marché et si des clients renoncent sciemment aux énergies renouvelables.

Formulaire 5.4 Grande hydraulique:

N° 1, Autre déduction de l'approvisionnement de base :

- Indiquez ici dans quelle mesure la déduction de l'approvisionnement de base est réduite par la déduction de l'électricité issue d'énergies renouvelables (cf. art. 31 al. 2 et 3 LENE ainsi que l'art. 91 et s. OENER ; voir aussi les explications au sujet de l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables de novembre 2017, p. 28 et s.).

N° 2, Relevé des frais du gestionnaire de réseau de distribution :

Pour les centrales électriques qui ne sont pas détenues à 100% par le gestionnaire de réseau de distribution, indiquez seulement la partie appartenant au GRD.

Formulaire 5.5 Attribution prioritaires des énergies renouvelables selon l'art. 6, al. 5^{bis} LApEI :

N° 1, Production propre d'électricité issue d'énergies renouvelables :

- Si l'électricité livrée et facturée selon l'art. 6, al. 5bis LApEI provient des capacités de production du gestionnaire de distribution (y c. de ses partenaires), celui-ci doit déclarer, pour chaque technologie de production, les quantités livrées et les coûts correspondants.

- Dans la catégorie « énergie hydraulique », veuillez additionner l'énergie provenant de vos installations hydrauliques. En outre, dans la partie inférieure du formulaire 5.5, l'énergie provenant de grandes centrales hydroélectriques (capacité > 10 MW) doit être indiquée séparément pour chaque centrale.

N° 2, Achat d'électricité issue d'énergies renouvelables :

- Si l'électricité livrée et facturée selon l'art. 6, al. 5bis LApEI ne provient pas des capacités de production du gestionnaire de distribution, celui-ci doit déclarer, pour chaque technologie de production, les quantités livrées et les coûts correspondants.

- Dans la catégorie « énergie hydraulique », veuillez additionner l'énergie provenant de vos installations hydrauliques. En outre, dans la partie inférieure du formulaire 5.5, l'énergie provenant de grandes centrales hydroélectriques (capacité > 10 MW) doit être indiquée séparément pour chaque centrale.